Etude juridique droit national et communautaire en vue de la mise en place des produits d'épargne populaire et produit d'épargne de la DIASPORA adaptés au contexte de la CEMAC

Projet DIASDEV

28 juillet 2025

The better the question. The better the answer.
The better the world works.

Société d'Avocats

Remerciements

Le Consultant remercie l'ensemble des parties prenantes pour leur disponibilité et les échanges au cours des différentes réunions, qui lui ont permis de mieux comprendre les besoins, attentes et problématiques rencontrées et de cadrer la présente étude.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Résumé exécutif

Contexte et objectif de la présente étude

Afin d'accroître les ressources à leur disposition, la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun (CDEC) et la Caisse des Dépôts et Consignations du Gabon (CDC) envisagent la mise en place d'un produit d'épargne règlementée ouvert aux résidents et aux non-résidents. Ce produit aura pour objectif de sécuriser l'épargne, de garantir une rémunération stable et contribuer au financement du développement national.

Nous comprenons de nos échanges avec les parties prenantes que les principes de structuration du produit d'épargne réglementé peuvent être schématisés de la manière suivante :

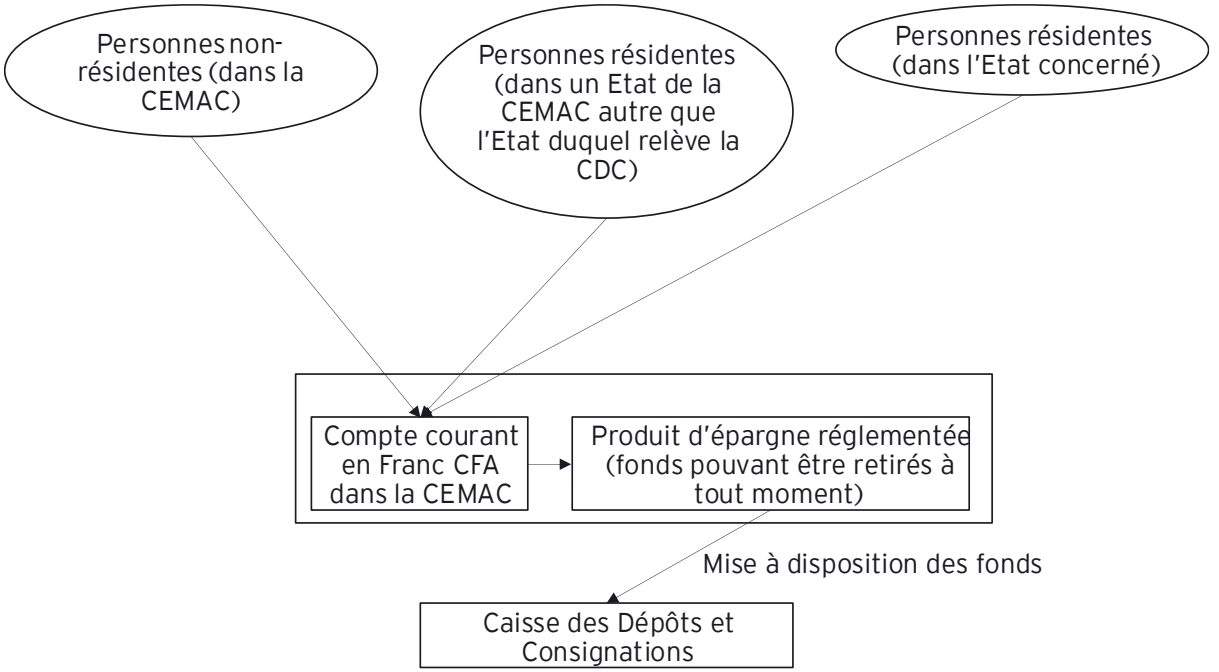

Dans ce contexte, l'objectif de la présente étude a pour objet de répondre aux questions qui ont été posées par les parties prenantes au cours des réunions organisées dans le cadre du projet sur les modalités de mise en place d'un produit d'épargne réglementée, au regard du droit communautaire et des droits nationaux en vigueur.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Résultats des analyses

Ces questions peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

- **Analyse des règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA**

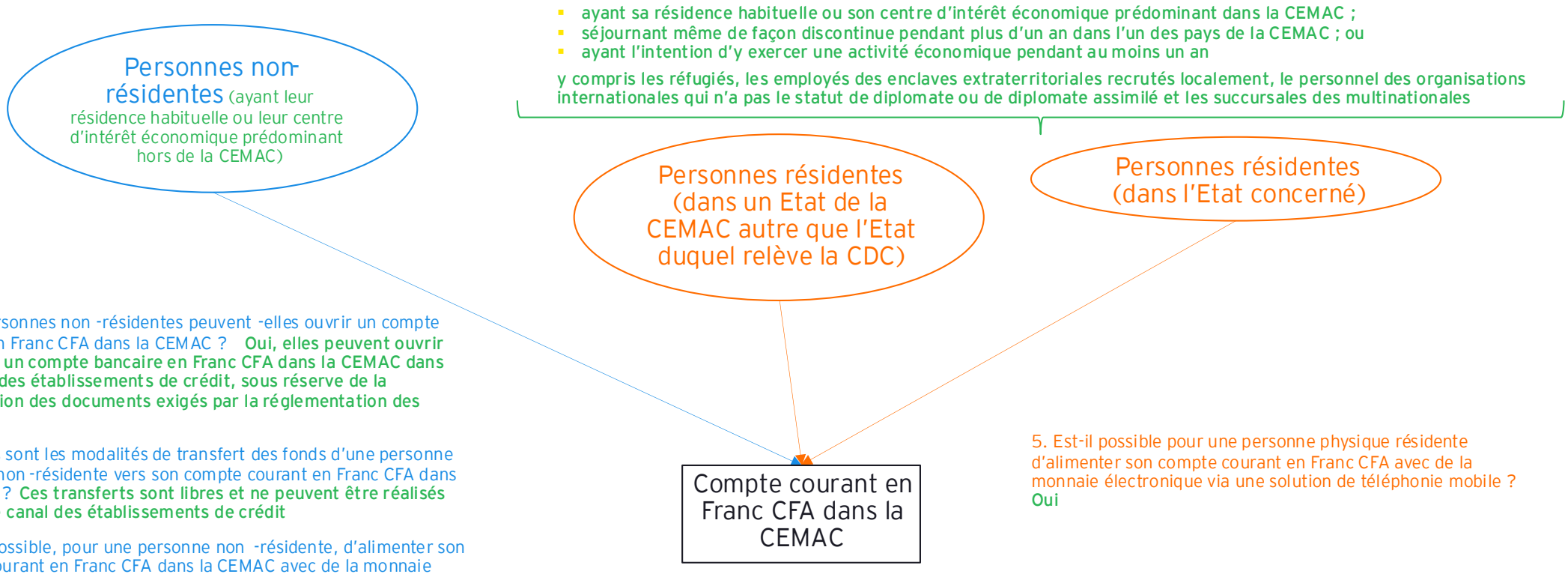

1. Les personnes non-résidentes peuvent-elles ouvrir un compte courant en Franc CFA dans la CEMAC ? **Oui, elles peuvent ouvrir librement un compte bancaire en Franc CFA dans la CEMAC dans les livres des établissements de crédit, sous réserve de la présentation des documents exigés par la réglementation des changes**

2. Quelles sont les modalités de transfert des fonds d'une personne physique non-résidente vers son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC ? **Ces transferts sont libres et ne peuvent être réalisés que par le canal des établissements de crédit**

3. Est-il possible, pour une personne non-résidente, d'alimenter son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC avec de la monnaie électronique via une solution de téléphonie mobile ? **Oui**

4. Quels sont les frais de transfert de fonds depuis un pays hors CEMAC vers un pays dans la CEMAC ? **Maximum 0,25% du montant de l'opération**

5. Est-il possible pour une personne physique résidente d'alimenter son compte courant en Franc CFA avec de la monnaie électronique via une solution de téléphonie mobile ? **Oui**

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- **Analyse des règles applicables à la création du produit d'épargne réglementée**

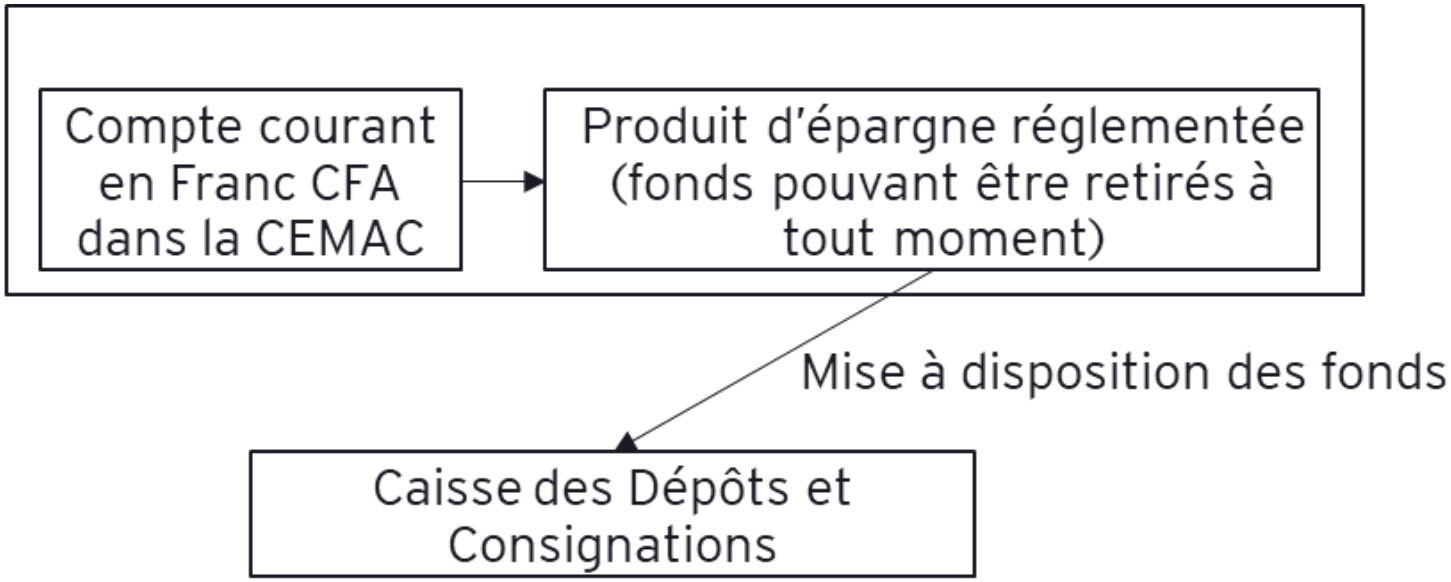

1. Quelles sont les règles applicables à la création d'un produit d'épargne réglementée ? **Aucune disposition spécifique aux produits d'épargne réglementée n'a été identifiée.**

2, Quelles entités sont habilitées à distribuer les produits d'épargne réglementée ? **Les banques universelles et, sous certaines conditions, les banques spécialisées**

3, Est-il possible de mettre les fonds déposés dans le produit d'épargne réglementée à disposition de la CDC et de la CDEC ? **Oui**

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Conclusion

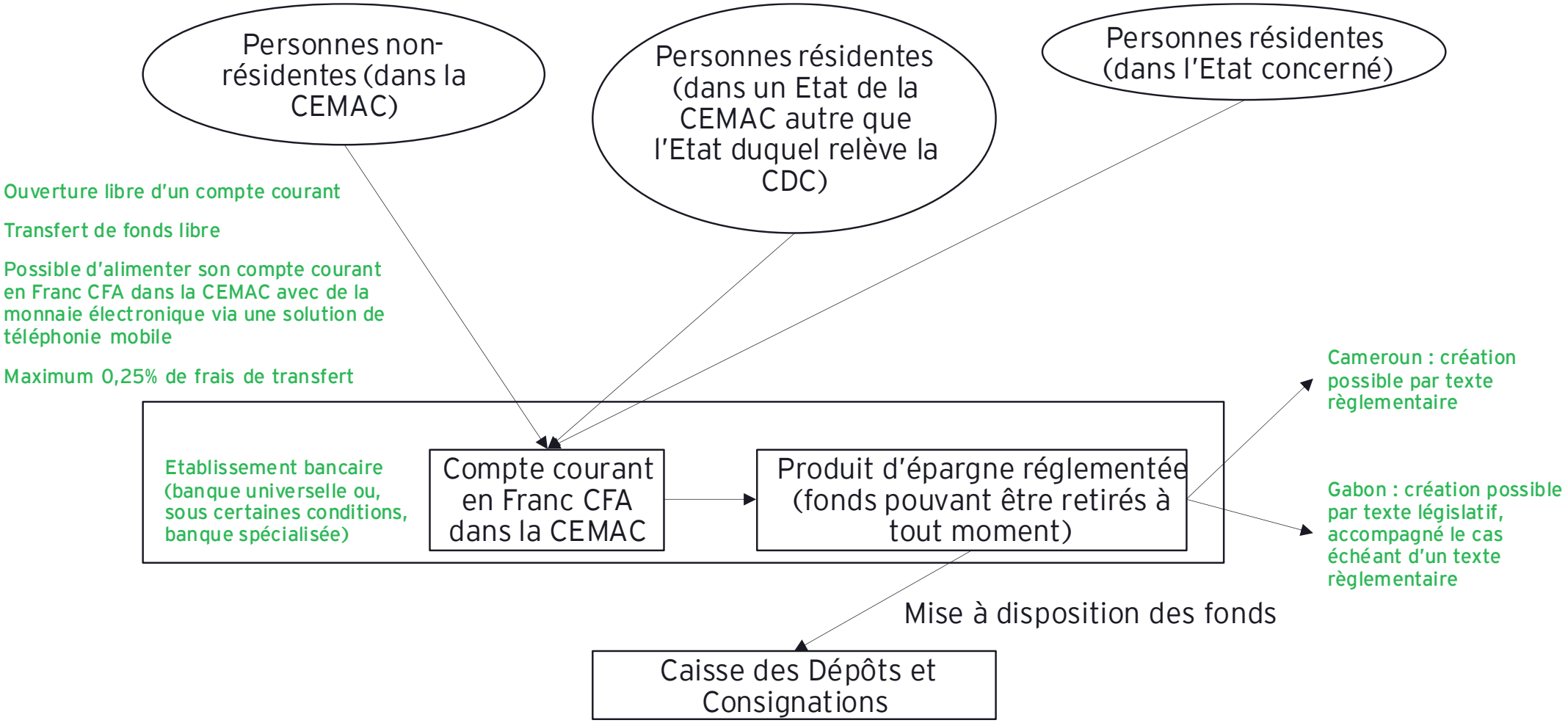

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Sommaire

Remerciements 3

Résumé exécutif 4

Contexte et objectif de la présente étude 4
Résultats des analyses 5
Conclusion 7

Liste des tableaux et figures 10

Acronymes, abréviations et sigles 12

1. Introduction 13

1.1 Contexte de la présente étude 14
1.2 Objectif de la présente étude 14

2. Cadre d'analyse 15

2.1 Données d'entrée 16

2.1.1 Propos liminaires 16
2.1.2 Principes de structuration du produit d'épargne réglementé envisagé 16
2.1.3 Présentation synthétique des notions d'établissement de crédit et d'opérations de banque 18
2.1.4 Présentation synthétique de la microfinance 23
2.1.5 Présentation synthétique du FOGADAC 26
2.1.6 Présentation synthétique de la CDC du Gabon 26
2.1.7 Présentation synthétique de la CDEC du Cameroun 28

2.2 Méthodologie de réalisation de la présente étude 30

3. Analyse des règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA 31

3.1 Les personnes non-résidentes peuvent-elles ouvrir un compte courant en Franc CFA dans la CEMAC ? 32

3.2 Quelles sont les modalités de transfert des fonds d'une personne non-résidente vers son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC ? 35

3.3 Est-il possible, pour une personne non-résidente, d'alimenter son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC avec de la monnaie électronique via une solution de téléphonie mobile ? 37

3.4 Quels sont les frais de transfert de fonds depuis un pays hors CEMAC vers un pays dans la CEMAC ? 40

3.5 Est-il possible pour une personne résidente d'alimenter son compte courant en Franc CFA avec de la monnaie électronique via une solution de téléphonie mobile ? 41

3.6 Conclusion 42

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

4. Analyse des règles applicables à la création du produit d'épargne réglementée 43

4.1 Quelles sont les règles applicables à la création d'un produit d'épargne réglementée ?.. 44

4.2 Quelles entités sont habilitées à distribuer les produits d'épargne réglementée ? 48

4.3 Est-il possible de mettre les fonds déposés dans le produit d'épargne réglementée à disposition de la CDC et de la CDEC ? 51

4.4 Conclusion 52

5. Conclusion 53

Annexe A Benchmark : Le livret A en France 54

1. Présentation générale 54

2. Présentation du mécanisme 62

2.1 Principaux textes encadrant le mécanisme du livret A 62

2.2 Schéma synthétique présentant le mécanisme du livret A en France 63

2.3 Tableau récapitulatif du mécanisme du livret A en France par grandes thématiques 64

3. Historique de l'évolution du taux du livret A 86

Annexe B Exemple de conditions générales d'ouverture d'un livret A en France - Société Générale 97

Annexe C Exemple de conditions générales d'ouverture d'un livret A en France - Caisse d'épargne 98

Annexe D Rapport de la BEAC sur les services de paiement dans la CEMAC en 2022 99

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Liste des tableaux et figures

Tableaux

Tableau 1	Présentation synthétique des organismes autorisés à titre habituel des opérations de banque au regard de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale
Tableau 2	Catégories des établissements des crédit au sens du Règlement COBAC R-2009/02/ portant fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées
Tableau 3	Catégories d'établissements de micro-finance et activités autorisées en application du Règlement n°1/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2022 Relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
Tableau 4	Opération de banque à laquelle l'activité de collecte de l'épargne peut être rattachée
Tableau 5	Analyse de la possibilité, pour les établissements de crédit, de recevoir des fonds du public
Tableau 6	Analyse de la possibilité, pour les établissements de micro-finance, de recevoir des fonds du public
Tableau 7	L'opération bancaire de réception de fonds du public au sens du droit français
Tableau 8	Focus sur le fonds d'épargne
Tableau 9	Evolution de la proportion des fonds centralisés par la CDC en France
Tableau 10	Tableau récapitulatif du mécanisme du livret A en France par grandes thématiques
Tableau 11	Historique de l'évolution du taux du livret A en France par rapport au taux d'inflation

Figures

Figure 1	Présentation des principes de structuration du produit d'épargne réglementée souhaité par la CDEC et la CDC
Figure 2	Flux de la figure 1 concernés par le chapitre 3 - Analyse des règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA
Figure 3	Questions posées concernant les mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA
Figure 4	Réponse à la question « Les personnes non-résidentes peuvent-elles ouvrir un compte courant en Franc CFA dans la CEMAC » ?
Figure 5	Réponse à la question « Quelles sont les modalités de transfert des fonds d'une personne non-résidente vers son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC ? »
Figure 6	Synthèse de l'analyse des règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA
Figure 7	Flux de la figure 1 concernés par le chapitre 4 - Analyse des règles applicables à la création du produit d'épargne réglementé

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Figure 8 Questions posées concernant les modalités de création du produit d'épargne réglementée

Figure 9 Synthèse de l'analyse des règles applicables à la création du produit d'épargne réglementée

Figure 10 Principes de structuration du produit d'épargne après les analyses menées aux parties 3 et 4

Figure 11 Schéma synthétique présentant le mécanisme du livret A en France

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Acronymes, abréviations et sigles

Autorité Monétaire	Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit
BDEAC	Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
BEAC ou B.E.A.C.	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations du Gabon
CDEC	Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun
CEMAC ou Communauté	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
COBAC ou Commission Bancaire	Commission Bancaire de l'Afrique Centrale
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
Consultant	Ernst & Young Société d'Avocats
COSUMAF	Commission de Surveillance du Marche Financier de l'Afrique Centrale
FOGADAC	Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
ODD	Objectifs de développement durable
Personne	Personne physique ou personne morale
SRIF	Stratégie Régionale d'Inclusion Financière
UEAC ou Union Economique	Union Economique de l'Afrique Centrale
UMAC ou Union Monétaire	Union Monétaire de l'Afrique Centrale
Unions	Désigne, ensemble, l'UEAC et l'UMAC

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

1. Introduction

CHAPITRE 1
Introduction

Ce chapitre a pour objets de :

- Présenter le contexte dans lequel s'inscrit la présente étude ;
- Présenter l'objectif de la présente étude.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

1.1 Contexte de la présente étude

D'après la CNUCED, les besoins annuels de l'Afrique en matière de financement pour réaliser les ODD se situeraient autour de 600 milliards de dollars par an, soit environ un tiers du revenu national brut des pays africains, dont près de 170 milliards de dollars pour le seul financement des infrastructures.

Compte-tenu des montants inférieurs apportés par les ressources budgétaires et l'aide publique au développement et de l'impossibilité pour bon nombre de ces économies de s'endetter à des niveaux aussi importants, l'Union Africaine a souhaité renforcer la mobilisation des ressources intérieures africaines. L'Agenda 2063 adopté en 2015 prévoit ainsi de doubler la contribution des marchés de capitaux africains au développement du continent et encourage les pays à mettre en place des mécanismes de financement innovants.

Parmi ces outils figure le modèle des Caisses des Dépôts et des Consignations, qui constitue un instrument de financement alternatif, endogène et complémentaire.

La CDEC du Cameroun, créée le 14 avril 2008, opérationnelle depuis janvier 2023, et la CDC du Gabon, créée en aout 2010, ont émis le souhait de mettre en place un produit d'épargne réglementée.

Afin d'accroître les ressources à leur disposition, la CDEC et la CDC du Gabon envisagent la mise en place d'un produit d'épargne règlementée ouvert aux résidents et aux non-résidents. Ce produit aura pour objectif de sécuriser l'épargne, de garantir une rémunération stable et contribuer au financement du développement national.

La CDEC et la CDC ont émis le souhait de bénéficier d'un appui financier pour une étude juridique (droit communautaire et droits nationaux). Pour répondre à cette requête, Expertise France, en lien avec le Consultant et avec l'appui technique de la Caisse des Dépôts et Consignations française et le Forum des Caisse des Dépôts et Consignations, est chargée de la mise en œuvre technique du projet.

1.2 Objectif de la présente étude

L'objectif est de réaliser une étude juridique préliminaire de faisabilité d'un produit d'épargne réglementé, au regard du droit communautaire et des droits nationaux en vigueur

Après un rappel du cadre d'analyse, la présente étude répondra aux questions qui ont été posées par les parties prenantes au cours des réunions organisées dans le cadre du projet.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2. Cadre d'analyse

CHAPITRE 2
Cadre d'analyse

Ce chapitre a pour objets de présenter :

- Les données d'entrée à partir desquelles la présente étude a été réalisée ainsi que de présenter synthétiquement, à titre non exhaustif, les grandes notions afin de disposer d'une vue d'ensemble ;
- La méthodologie de réalisation de la présente étude.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2.1 Données d'entrée

2.1.1 Propos liminaires

Premièrement, nous comprenons qu'il n'existe pas de produit d'épargne réglementée au Cameroun et au Gabon.

Deuxièmement, nous comprenons de l'analyse des textes collectés que les produits d'épargne, réglementés ou non, ne font pas l'objet d'un encadrement spécifique, tant au niveau communautaire qu'aux niveaux nationaux.

Troisièmement, il convient de souligner qu'il a été porté à la connaissance du Consultant lors de la réunion de clôture le 31 juillet et après envoi de la version finale du rapport l'adoption de deux Règlements communautaires le 12 juillet 2025 :

- Règlement n°01/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC du 12 juillet 2025 relatif aux conditions d'exercice et à la supervision de l'activité des caisses de dépôts et des consignations dans la CEMAC
- Règlement n°02/25/CEMAC/UMAC/CM/COBAC du 12 juillet 2025 relatif au traitement des comptes inactifs et des avoirs en déshérence dans les livres des établissements assujettis à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale

Après une relecture du Règlement n°01/25 susmentionné pendant la réunion, les participants ont estimé que le Règlement n'avait pas d'impact sur le rapport, notamment concernant l'obligation de passer par des distributeurs, dans la mesure où l'article 3, alinéa 3 prévoit expressément que « *Il est interdit aux Caisses des Dépôts et Consignations de réaliser directement des opérations de banque au profit des particuliers* ».

L'étude de l'impact de l'adoption de ces deux Règlements sur la mise en place d'un produit d'épargne réglementée devra, en tout état de cause, être précisément analysée dans le cadre d'une deuxième phase de structuration et de mise en place du produit dépargne réglementée.

Quatrièmement, nous attirons votre attention sur le fait que la présente étude a été réalisée sur la base des informations portées à notre connaissance au cours de nos échanges, des textes collectés et de notre compréhension de l'articulation des textes en vigueur.

2.1.2 Principes de structuration du produit d'épargne réglementé envisagé

Nous comprenons de nos échanges avec les parties prenantes que les principes de structuration du produit d'épargne réglementé peuvent être schématisés de la manière suivante :

Figure 1 : Présentation des principes de structuration du produit d'épargne réglementée souhaité par la CDEC et la CDC

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

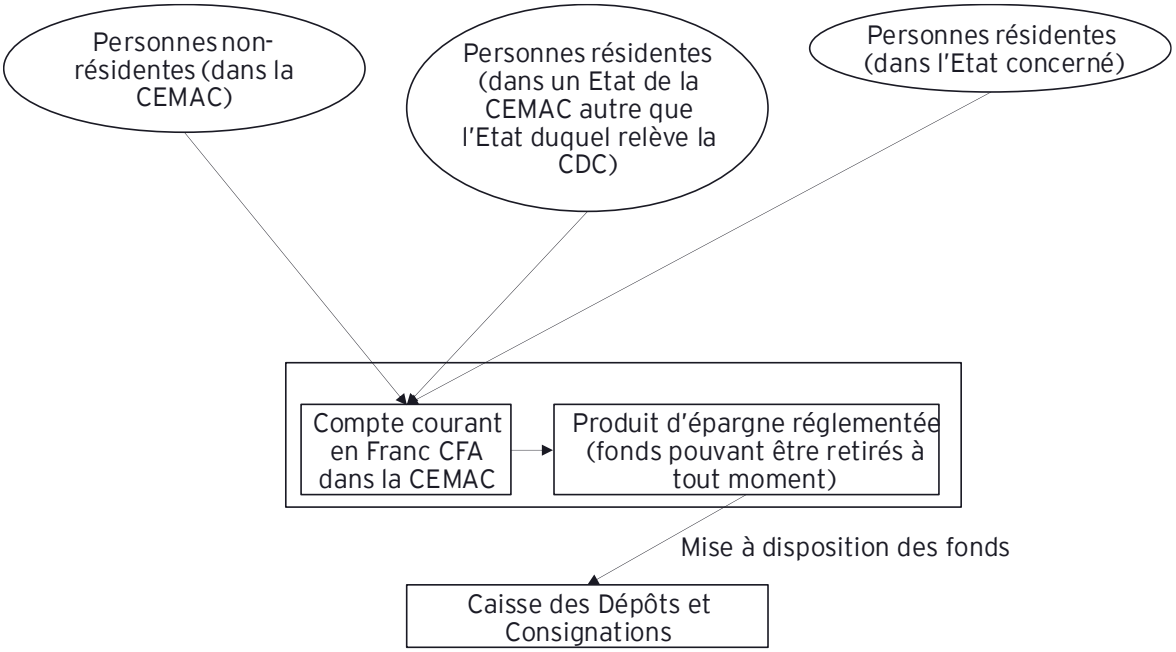

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2.1.3 Présentation synthétique des notions d'établissement de crédit et d'opérations de banque

L'article 2 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale dispose :

> « *Tous les établissements de crédit sont des organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.*
>
> *Ne relèvent pas des présentes dispositions les Trésors Publics, les services financiers des Postes et la B.E.A.C.* »

L'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale prévoit une définition quasi-identique :

> « *Les établissements de crédit sont les organismes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement.* »

L'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale apporte ensuite des précisions sur le contenu des opérations de banque et des activités exercées par les établissements de crédit :

> « ***Article 5***. – *Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :*
>
> *1) – Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 pour 100 du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.*
>
> *2) – Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 pour 100 de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu des dispositions législatives particulières.*
>
> ***Article 6***. – *Constitue une opération de crédit pour l'application du présent texte tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.*
>
> *Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat.*
>
> ***Article 7***. - *Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.*
>
> ***Article 8***. – *Les établissements de crédit peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :*
>
> *1) – Les opérations de change ;*
>
> *2) – Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;*
>
> *3) – La location de compartiment de coffres-forts ;*
>
> *4) – Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

5) – Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

6) – Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

***Article 9**. – Les établissements de crédit ne peuvent*

- prendre ou détenir des participations dans les entreprises,

- exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 4 à 7, que dans les conditions définies par règlements de la Commission Bancaire, qui définiront le niveau maximal autorisé pour ces opérations, et par décret pris sur avis conforme de la COBAC, au titre d'impératifs nationaux spécifiques. »

L'article 11 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale dispose ensuite que :

« ***Article 11**. – Sous réserve des dispositions de l'article 36, sont exclus du champ d'application du présent acte :*

- les comptables du Trésor Public ;

- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale - BEAC - ;

- les services financiers de l'administration des Postes ;

- les organismes financiers multilatéraux et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération, dont l'intervention sur le territoire des Etats signataires est autorisée par des traités accords ou conventions souscrits par ceux-ci. »

Les articles 24 et 25 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale disposent :

« ***Article 24**.- Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.*

***Article 25**.- Sans préjudice de dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 24 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 11, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change.*

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

1) - Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2) - Aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles.

3) - Aux entreprises qui consentent à leurs salariés pour des motifs d'ordre social des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel. »

Les apports des dispositions ci-dessus peuvent être schématisés de la manière suivante :

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Tableau 1 : Présentation synthétique des organismes autorisés à titre habituel des opérations de banque au regard de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale

Opérations de banque	Organismes autorisés à réaliser à titre habituel des opérations de banque	Organismes soumis à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale
► **Réception de fonds du public** *Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer*	► **Etablissements de crédit** *Les établissements de crédit peuvent effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :* ▸ *Les opérations de change ;* ▸ *Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;* ▸ *La location de compartiment de coffres-forts ;* ▸ *Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;* ▸ *Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;* ▸ *Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.* *Les établissements de crédit ne peuvent* ▸ *prendre ou détenir des participations dans les entreprises,*	Oui
► **Octroi de crédits** *Constitue une opération de crédit pour l'application de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie* *Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat*		
► **Délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit**		
► **Mise à la disposition de la clientèle**		
► **Gestion de moyens de paiement**		

© 2025 – EY Société d'Avocats– Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Opérations de banque	Organismes autorisés à réaliser à titre habituel des opérations de banque	Organismes soumis à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale
Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds	▸ *exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles 4 à 7, que dans les conditions définies par règlements de la Commission Bancaire, qui définiront le niveau maximal autorisé pour ces opérations, et par décret pris sur avis conforme de la COBAC, au titre d'impératifs nationaux spécifiques.*	
	▸ Comptables du Trésor Public ▸ BEAC ▸ Services financiers de l'administration des Postes ▸ Organismes financiers multilatéraux et les institutions publiques étrangères d'aide et de coopération, dont l'intervention sur le territoire des Etats signataires est autorisée par des traités accords ou conventions souscrits par ceux-ci	Exclus (en grande partie)
	▸ Entreprises régies par le code des assurances ▸ Sociétés de réassurance ▸ Agents de change	-
	L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas : ▸ Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;	-

© 2025 – EY Société d'Avocats– Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Opérations de banque	Organismes autorisés à réaliser à titre habituel des opérations de banque	Organismes soumis à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale
	▶ Aux organismes qui, exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles. ▶ Aux entreprises qui consentent à leurs salariés pour des motifs d'ordre social des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel.	

© 2025 – EY Société d'Avocats– Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Le Règlement COBAC R-2009/02/ portant fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées distingue quatre catégories d'établissements de crédit (articles 8 à 12) :

Tableau 2 : Catégories des établissements des crédit au sens du Règlement COBAC R-2009/02/ portant fixation des catégories des établissements de crédit, de leur forme juridique et des activités autorisées

Catégories d'établissements de crédit	Activités autorisées
Les banques universelles, qui sont des établissements bancaires	Elles sont habilitées d'une façon générale à recevoir tout fonds du public Elles peuvent effectuer les activités mentionnées dans le tableau 1 par les établissements de crédit
Les banques spécialisées, qui sont des établissements bancaires	Elles sont habilitées d'une façon générale à recevoir tout fonds du public Les banques spécialisées se distinguent par le caractère spécifique ou restrictif de leur champ d'activité. Elles réalisent les opérations de banques dans la limite de la décision d'agrément qui les concerne ou des dispositions statutaires, législatives et règlementaires qui leur sont propres dans le respect toutefois des prescriptions communes de la règlementation bancaire
Les sociétés financières, qui sont des établissements financiers	Elles ne peuvent recevoir des fonds du public à vue et à moins de deux ans de terme Elles assurent le financement de leur activité par leurs capitaux propres, des emprunts auprès des autres établissements de crédit, sur les marches de capitaux ou toute autre voie non contraire à la loi Elles réalisent les opérations de banques résultant de la décision d'agrément qui les concernent ou des dispositions statutaires, législatives et réglementaires qui leur sont propres
Les institutions financières spécialisées, qui sont des établissements financiers	Elles ne peuvent recevoir des fonds du public à vue et à moins de deux ans de terme. Elles assument une mission d'intérêt public décidée par l'Autorité nationale. Les modalités de financement de leurs activités ainsi que les opérations bancaires, connexes et non bancaires autorisées sont régies par des textes législatifs et règlementaires qui leur sont propres dans le respect toutefois des prescriptions communes de la règlementation bancaire

2.1.4 Présentation synthétique de la microfinance

- **Microfinance**

L'article 1 du Règlement n° 1/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 Relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dispose :

> « ***Article 1 :*** *La « Microfinance » est une activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Règlementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et ou de collecte de*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel. »

- **Etablissements de micro-finance**

L'article 2 du Règlement n°1/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 Relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dispose :

« ***Article 2 :*** *La dénomination « Etablissement de Micro-Finance » en abrégé « EMF », désigne les entités qui exercent l'activité de microfinance dans la* (…) *CEMAC*.

(…)

Article 5 : *Les établissements sont regroupés en trois catégories.*

■ *Sont classés en Première Catégorie, les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci.*

■ *Sont classés en Deuxième Catégorie, les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers.*

■ *Sont classés en Troisième Catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.*

Les formes juridiques des EMF sont, pour chaque catégorie, précisées par règlement de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale. »

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Tableau 3 : Catégories d'établissements de micro-finance et activités autorisées en application du Règlement n°1/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2022 Relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

Catégories d'établissements de micro-finance	Activités autorisées	Opérations autorisées à titre principal
Première Catégorie	Etablissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci	Sont considérés comme épargne, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillis par l'établissement auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge seulement pour lui de les restituer à la demande dudit membre Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met on promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie
Deuxième Catégorie	Etablissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers	L'épargne est constituée de fonds recueillis par l'établissement auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge de les restituer à la demande du déposant Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met on promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie
Troisième Catégorie	Etablissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne	Ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met on promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2.1.5 Présentation synthétique du FOGADAC

Le Règlement n° 01/09/CEMAC/UMAC/COBAC du 20 avril 2009 crée le FOGADAC.

Il est chargé :

- D'indemniser les épargnants d'un établissement de crédit en cas d'indisponibilité de leurs dépôts telle que définie par un Règlement de la Commission Bancaire ;
- D'apporter son concours à un établissement de crédit dont la situation laisse craindre dans les brefs délais une indisponibilité totale ou partielle des dépôts ou de tous les autres fonds remboursables.

Le mécanisme de garantie des dépôts s'applique obligatoirement à tous les établissements de crédit implantés dans le ou les territoire(s) d'un ou de plusieurs Etats de la CEMAC.

Sont garantis au bénéfice des personnes physiques ou morales, dans les limites d'intervention fixées à l'article 23 du Règlement, les soldes créditeurs libellés en francs CFA et résultant de fonds laissés en compte ou des situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et/ou contractuelles applicables.

Il s'agit :

- Des dépôts à vue ou à terme ;
- Des comptes sur livret ;
- Du solde créditeur des comptes courants ou des comptes ordinaires ;
- Des dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles ;
- Des sommes dues en représentation de bons de caisse nominatifs, de moyens de paiement de toute nature ou d'autres titres bancaires de créances libellés en F.CFA émis par l'établissement de crédit concerné ;
- De toute autre somme due à la clientèle au titre des opérations bancaires en cours au jour de l'arrêté des comptes.

Le Règlement fixe également une liste de situations dans lesquelles est exclu tout remboursement par le FOGADAC.

En principe, le plafond d'indemnisation des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles à la protection du mécanisme de garantie est fixé à 5 millions de F.CFA par ayant droit et par établissement de crédit.

2.1.6 Présentation synthétique de la CDC du Gabon

Textes analysés pour élaborer la présente partie :
- *Ordonnance n° 024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations ;*
- *Loi n° 045/2010 du 12 janvier 2011 portant ratification de l'ordonnance n° 024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations ;*
- *Loi n°019/2014 du 30 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations ;*
- *Décret n° 0450/PR/MDDEPIP du 09 septembre 2016 fixant les statuts de la CDC ;*

La CDC a été créée par l'ordonnance n° n° 024/PR/2010 du 12 août 2010 portant création et organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations, prise en application de la loi n° 020/2025 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat.

La CDC est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'économie.

La CDC est une institution financière publique investie des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales en matière de développement. Elle peut, à ce titre, exercer des activités bancaires ou financière concurrentielles.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

La CDC est notamment chargée de :

- Gérer de façon optimale les dépôts et conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux Fonds qui y sont tenus ou qui le demandent, en particulier :
  - Les dépôts règlementaires des notaires, des huissiers, des mandataires judiciaires et des autres professions juridiques ;
  - Les ressources affectées des organismes publics ;
  - Les dépôts reçus au titre des consignations et cautionnements d'origine judiciaire ou administrative ;
  - Les revenus des participations d'Etat, les fonds souverains, les ressources affectées de correspondants du Trésor, la caisse de péréquation des collectivités locales, les fonds de la réassurance et les mandats spéciaux qui peuvent lui être confies ;
  - L'épargne populaire des caisses de retraite et des avoirs des épargnants sur livret ;
- De centraliser la gestion, sous forme de compte à vue ;
  - Des fonds et valeurs confies aux comptables publics ;
  - Des ressources allouées aux administrations ;
  - Des financements locaux et extérieurs des projets et programmes publics ;
  - Des mises à disposition de fonds ;
  - Des régies de l'Etat et des collectivités locales ;
- D'assurer les activités inhérentes à ses missions ainsi que les services relatifs aux dépôts ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée, et ce, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, notamment :
  - Les services bancaires à sa clientèle, le refinancement bancaire ;
  - Le refinancement d'opérations d'inclusions financière, du logement social et de la création de PME ;
  - Le financement des projets des collectivités locales ;
  - Le financement de l'inclusion financière ;
  - Le financement du logement social ;
  - Le financement des secteurs stratégiques porteurs ;
- D'assurer, dans la limite de ses missions :
  - La prise de participations pour son propre compte ;
  - Les opérations de marche des capitaux ;
  - La gestion d'actifs et de portefeuille pour le compte de tiers ;
  - La réalisation d'investissements pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
  - Le soutien à la création d'entreprises et d'emplois ;
  - La gestion active et efficiente de la trésorerie.

Les biens vacants ou en déshérence et ceux sans maître, échus dans le patrimoine de l'Etat sont gérés exclusivement par la CDC.

A ce titre ceux des biens visés ci-dessus qui, à quelque titre que ce soit, sont détenus ou conservés par les banques, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et tous autres tiers doivent sous astreinte de 5 millions CFA par mois de retard, être transférés à la Caisse sur réquisition de celle-ci.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Les dépôts de sommes d'argent, de comptes titres ou de manière générale de toute valeur détenue pour le compte de tiers par les banques, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et tous autres établissements qui n'ont pas fait l'objet d'opération ou de réclamations depuis plus de dix ans pour les banques, établissement de crédit et autres tiers et cinq ans pour les compagnies d'assurance sont dans les conditions d'astreinte prévues à l'article 21 bis ci-dessus, immédiatement transférés pour consignation à la Caisse.

La CDC peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission liée directement ou indirectement à son domaine de compétence.

La CDC remplit ses missions soit directement, soit par toute autre entité, notamment dans le cadre d'association en participation, de joint-venture, par la prise de participation dans d'autres sociétés ou par la création de filiales de droit gabonais ou de droit étranger.

En ce qui concerne la compétence de la CDC pour gérer les fonds issus de produit d'épargne réglementée, elle pourrait être fondée sur les missions soulignées au sein de la présente partie. En tout état de cause, le texte mettant en place le produit d'épargne réglementée pourra lui donner expressément cette compétence.

2.1.7 Présentation synthétique de la CDEC du Cameroun

Textes analysés pour élaborer la présente partie :
- Loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations
- Décret n° 2011/105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la CDEC

Les dépôts et consignations sont une activité s'inscrivant dans le cadre d'une mission de service public, consistant à recevoir, à conserver et agréer les avoirs publics ou privés. Le service public des dépôts et consignations est assuré la CDEC, un établissement public de type particulier, placé sous la tutelle technique et financière du ministère chargé des finances.

La CDEC peut concourir au développement économique du pays, par l'intermédiaire des structures spécialisées, selon les priorités définies par le gouvernement.

Les sommes qui doivent faire l'objet de dépôts et consignations comprennent notamment :

- Dans la catégorie des consignations administratives :
  - les cautionnements des comptables publics ;
  - les cautionnements sur les marchés publics ;
  - les cautionnements pour occupation d'un logement administratif ou du domaine public ;
  - les cautionnements des officiers publics ministériels ;
  - les cautionnements de rapatriement ;
  - les cautionnements des candidats aux élections ;
  - les consignations pour apport personnel et avance sur achat de véhicule ;
  - les consignations pour coupe de bois ;
  - les consignations des adjudicataires de coupe de bois ;
  - les consignations de la quote-part des émoluments affectés aux tribunaux ;
  - les consignations pour main-d'œuvre pénale ;
  - les fonds de la curatelle ;
  - le reliquat des ventes aux enchères publiques des objets en dépôts de douane
- Dans la catégorie des consignations judiciaires :
  - les cautionnements de mise en liberté ;
  - les fonds provenant des règlements judiciaires et liquidation des biens ;

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- les consignations pour offres réelles ;
- les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ;
- les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision ;
- les consignations dans le cadre de la saisie vente ;
- les consignations en cas de la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières
- les fonds placés sous séquestre ;
- les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ;
- les fonds des greffes ;
- les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ;
- les fonds venant des mineurs non émancipés ou à des majeurs incapables ;
- les fonds provenant d'une succession indivise ;
- les fruits naturels ou industriels, les loyers et fermages recueillis après le dépôt du commandement ou le prix qui en revient ;
- les retenus opérées à la suite des saisies sur les rémunérations.

- Dans la catégorie des consignations conventionnelles :
  - les cautionnements auprès des entreprises d'eau, d'électricité, de téléphone et d'habitat.
- Dans la catégorie des dépôts :
  - les fonds des clients détenus par des auxiliaires de justice ;
  - les dépôts effectués par des notaires, les administrateurs et les mandataires judiciaires en exécution de leurs fonctions ;
  - les fonds issus des comptes inactifs des établissements bancaires ;
  - les fonds de contrepartie ;
  - les fonds destinés aux indemnisations pour expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - les fonds issus des liquidations des entreprises publiques ;
  - les fonds complémentaires d'équipement des services judiciaires ;
  - les dépôts ordonnés par les lois et règlements.

Elle peut également gérer, sous mandat, des services spécifiques qui lui sont confiés par l'Etat ou ses démembrements.

Toutes les opérations de la Caisse des dépôts et consignations bénéficient de la garantie de l'Etat.

Il convient également de noter que le décret n° 2023/08500/PM du 1er décembre 2003 fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la CDEC définit, à l'article 3, la notion de compte d'épargne :

> « *Compte d'épargne : Compte bancaire créditeur permettant d'effectuer des dépôts d'argent à vue et rapportant un intérêt généralement annuel, mais ne pouvant cependant pas être utilisé directement pour faire des paiements* »

En ce qui concerne la compétence de la CDEC pour gérer les fonds issus de produit d'épargne réglementée, elle pourrait être fondée sur les missions soulignées au sein de la présente partie. En tout état de cause, le texte mettant en place le produit d'épargne réglementée pourra lui donner expressément cette compétence.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2.2 Méthodologie de réalisation de la présente étude

La méthodologie qui a été mise en œuvre la suivante :

- Echange avec les parties prenantes afin de mieux identifier leurs besoins, attentes et problématiques rencontrées ;
- Organisation des données d'entrée sous forme schématique ;
- Collecte exhaustive des textes communautaires et nationaux susceptibles d'être pertinents et analyse ;
- Organisation des questions posées par les parties prenantes ;

  Par rapport au schéma ci-dessus, les questions peuvent être organisées en deux grandes thématiques :

  - Les règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA ;
  - Les règles applicables à la création du produit d'épargne réglementé.
- Elaboration des réponses.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3. Analyse des règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA

CHAPITRE 3

Analyse des règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA

Le schéma ci-dessous précise, en bleu, les flux concernés par la présente partie.

Figure 2 : Flux de la figure 1 concernés par le chapitre 3 - Analyse des règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA

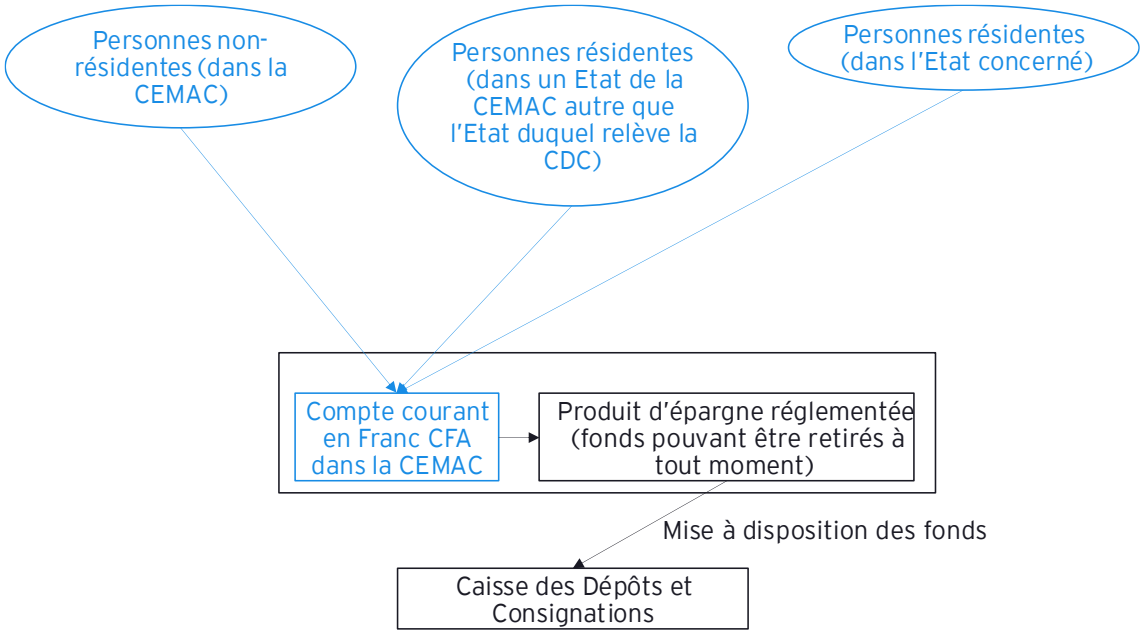

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Les cinq questions qui ont été posées sont les suivantes :

Figure 3 : Questions posées concernant les mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA

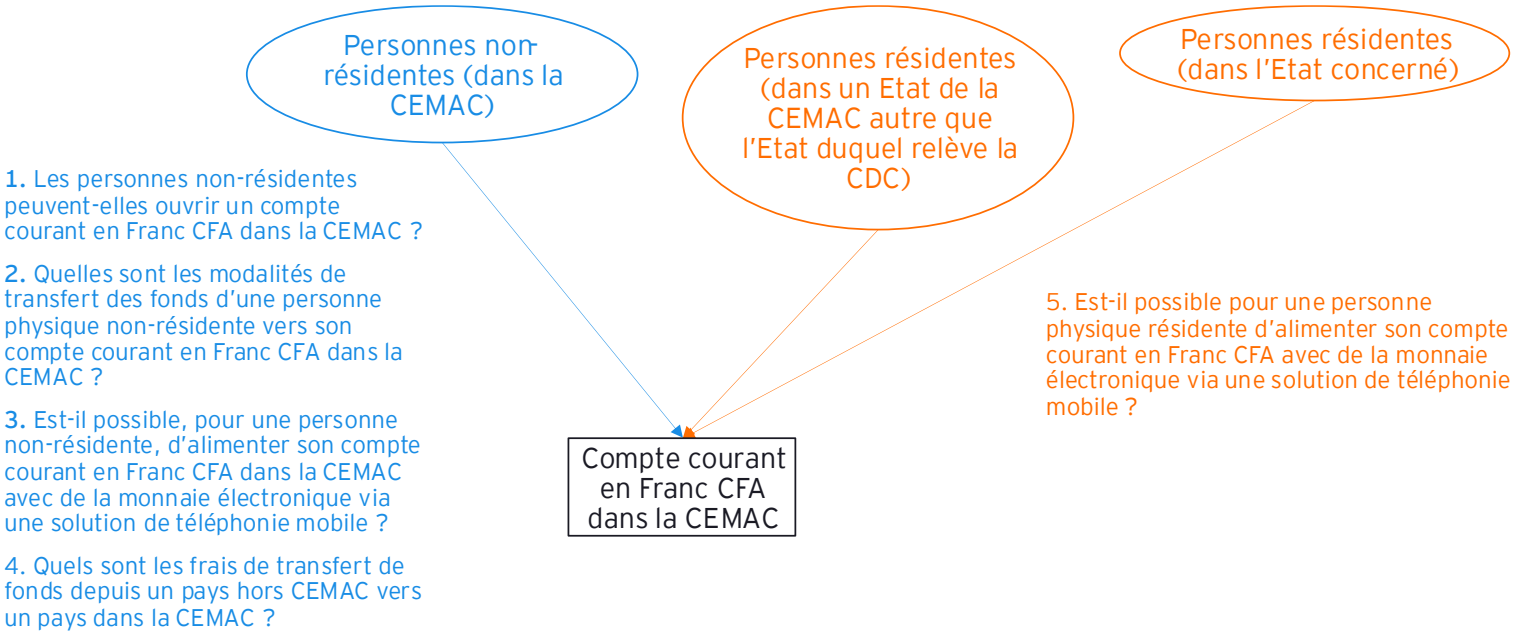

3.1 Les personnes non-résidentes peuvent-elles ouvrir un compte courant en Franc CFA dans la CEMAC ?

▶ **Dispositions pertinentes identifiées**

L'article 51 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC dispose :

> « ***Art.51.-*** *L'ouverture de comptes de non-résidents en Franc CFA dans les livres des établissements de crédit est* ***libre*** *dans la CEMAC, sous réserve de la présentation des documents exigés par la réglementation des changes.* »

L'article 1 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC définit certaines notions mentionnées à l'article 51 :

> « ***Art.1.-*** *Au sens du présent Règlement, les expressions et sigles s'entendent comme suit :*
>
> (…)
>
> *11) Compte de non-résident : compte ouvert au nom d'une personne physique ou morale non-résidente.*
>
> (…)
>
> *22) Etablissement de crédit : organisme qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque au sens de la réglementation bancaire dans les Etats de la CEMAC.*
>
> (…)
>
> *37) Non-résident : personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son centre d'intérêt économique prédominant hors de la CEMAC, dont notamment :*
>
> - *les chefs de missions diplomatiques, diplomates et assimilés, ainsi que les membres de leurs familles ;*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- *les malades étrangers, y compris de longue durée ainsi que les personnes qui les accompagnent ;*
- *les touristes ;*
- *les étudiants ;*
- *les fonctionnaires employés dans des enclaves extraterritoriales ;*
- *les ambassades, consulats, missions civiles et militaires, organisations internationales et régionales ;*
- *les militaires en mission ;*
- *les travailleurs saisonniers ;*
- *les membres d'équipage des navires, aéronefs et plateformes pétrolières ;*
- *les sociétés ou entreprises qui effectuent dans les pays de la CEMAC des taches temporaires spécifiques sauf si elles sont immatriculées au registre de commerce et du crédit mobilier d'un Etat de la CEMAC, même à titre provisoire.*

(…)

44) Résident : personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle ou son centre d'intérêt économique prédominant dans la CEMAC, séjournant même de façon discontinue pendant plus d'un an dans l'un des pays de la CEMAC ou ayant l'intention d'y exercer une activité économique pendant au moins un an, y compris les réfugiés, les employés des enclaves extraterritoriales recrutés localement, le personnel des organisations internationales qui n'a pas le statut de diplomate ou de diplomate assimilé et les succursales des multinationales.

(…) »

► **Réponse à la question posée au regard des dispositions pertinentes identifiées**

Les personnes non-résidentes, c'est-à-dire les personnes ayant leur résidence habituelle ou leur centre d'intérêt économique prédominant hors de la CEMAC, peuvent ouvrir librement un compte bancaire en Franc CFA dans la CEMAC dans les livres des établissements de crédit, sous réserve de la présentation des documents exigés par la réglementation des changes (sur la notion d'établissement de crédit, voir partie 2.1.3 de la présente étude).

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Figure 4 : Réponse à la question « Les personnes non-résidentes peuvent-elles ouvrir un compte courant en Franc CFA dans la CEMAC » ?

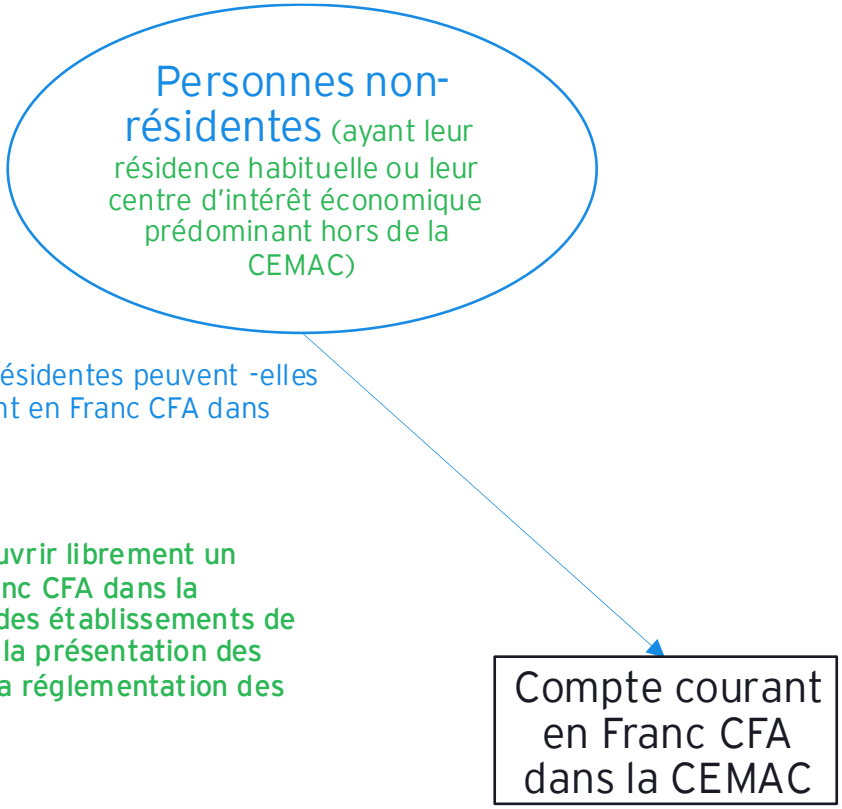

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3.2 Quelles sont les modalités de transfert des fonds d'une personne non-résidente vers son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC ?

► **Dispositions pertinentes identifiées**

L'article 52 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC dispose :

> « ***Art.52.-*** *Les mouvements au crédit et au débit des comptes de non-résidents en Franc CFA sont libres, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.* »

Il n'est néanmoins pas précisé si les mouvements visés incluent ceux impliquant une opération de change, c'est-à-dire une conversion du Franc CFA en une autre devise et vice-versa (cf. article 1 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC). Compte-tenu de l'objet du Règlement, il est supposé que les mouvements visés incluent ceux impliquant une opération de change.

Les articles 29 et 30 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC précisent :

> « ***Art.29.-*** *Les règlements des opérations avec l'extérieur sont effectués par l'intermédiaire de correspondants bancaires dans l'une des monnaies des deux partenaires ou en toute autre devise acceptée par les deux parties à la transaction.*
>
> ***Art.30.-*** *Les règlements des opérations avec l'extérieur sont effectués exclusivement par le canal des établissements de crédit.* (…) »

« *avec l'extérieur* » semble viser les flux sortant de la CEMAC. Mais il existe un doute sur le fait que cela vise également les flux entrant dans la CEMAC. Il est supposé que l'article 30 vise aussi bien les flux sortant de la CEMAC que les flux entrant dans la CEMAC.

► **Réponse à la question posée au regard des dispositions pertinentes identifiées**

Les transferts des fonds d'une personne non-résidente vers son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC sont libres et ne peuvent être réalisés que par le canal des établissements de crédit.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Figure 5 : Réponse à la question « Quelles sont les modalités de transfert des fonds d'une personne non-résidente vers son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC ? »

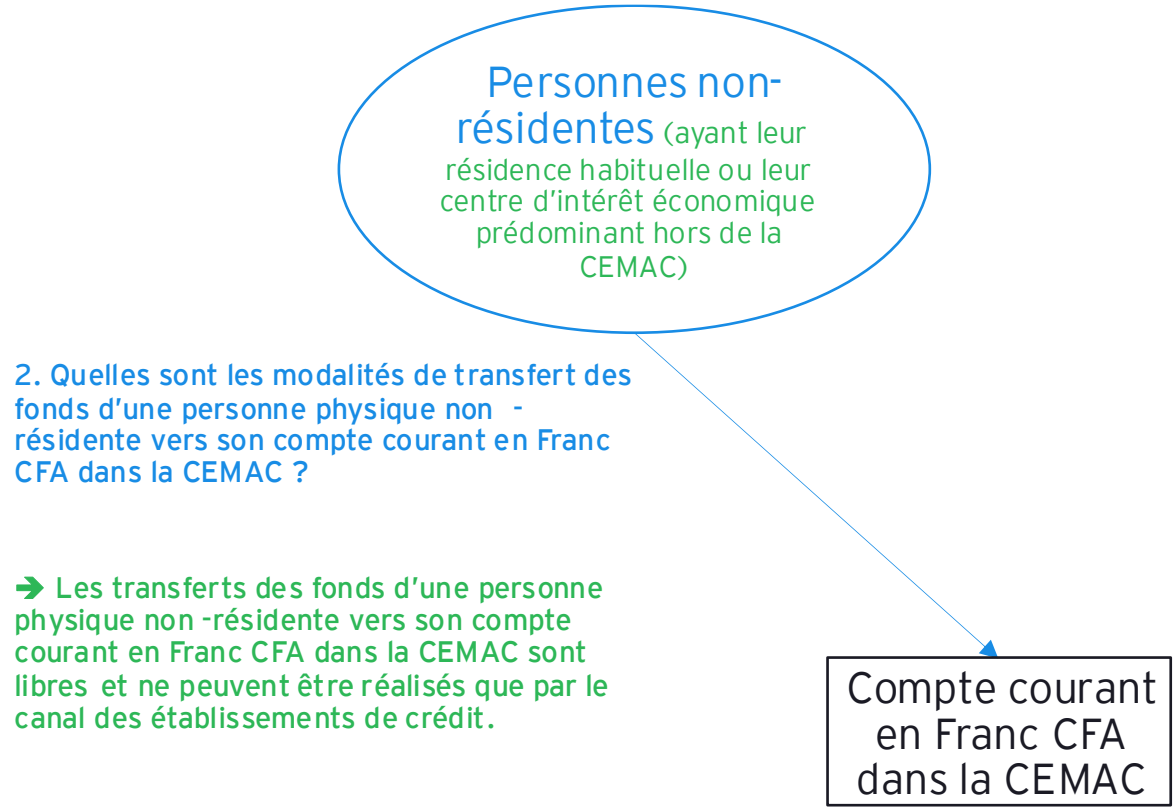

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3.3 Est-il possible, pour une personne non-résidente, d'alimenter son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC avec de la monnaie électronique via une solution de téléphonie mobile ?

► **Dispositions pertinentes identifiées**

A titre liminaire, l'article 2 du Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC définit les notions suivantes :

> « ***Article 2-*** *Au sens du présent règlement, on entend par :*
>
> (…)
>
> *7. **Compte bancaire :** compte ouvert et tenu dans ses livres par un établissement de crédit ou de microfinance au nom d'une personne physique ou morale pour la réalisation d'opérations de banque ou opérations connexes au sens de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ou d'opérations autorisées aux établissements de microfinance au sens du règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC, à l'exception des opérations liées aux services de paiement vises à l'article 3 alinéa 6* [Sont visées l'émission et la gestion de monnaie électronique] *;*
>
> *8. **Compte de paiement :** compte détenu au nom d'un ou plusieurs clients, dans les livres d'un prestataire de services de paiement, aux fins de l'exécution d'opérations de paiement à l'exception des celles liées aux moyens de paiements et services visés aux articles 3 alinéa 6* [Sont visées l'émission et la gestion de monnaie électronique] *et 7 alinéa 1* [« *Les établissements de paiement ne peuvent ni mettre à disposition, ni gérer les moyens de paiement cambiaires, notamment le chèque, le billet à ordre, la lettre de chance, ainsi que le crédit documentaire* »] *;*
>
> *9. **Distributeur et sous-distributeur :** toute personne physique ou morale proposant des services de paiement à sa clientèle, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs prestataires de service de paiement agréé ;*
>
> (…)
>
> *10. **Fonds :** la monnaie fiduciaire (billets de banque et les pièces), la monnaie scripturale et la monnaie électronique ;*
>
> (…)
>
> *12. **Ordre de paiement :** instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à un prestataire de services de paiement ordonnant l'exécution d'une opération de paiement ;*
>
> *13. **Opération de paiement :** action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, ordonnée par le payeur ou le bénéficiaire ;*
>
> (…)
>
> *16. **Prestataire de service de paiement :** établissement agréé qui fournir à titre de profession habituelle des services de paiement ;*
>
> *17. **Services de paiement :** l'émission, la mise à disposition ou la gestion d'instruments ou moyens de paiement ou l'exécution d'ordre de paiement, tel que défini à l'article 3 du présent règlement.* [Cf. ci-dessous] »

La notion de monnaie électronique est définie à l'article 193 du Règlement n°03/16/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, tel que modifié par l'article 86 du Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC :

> « ***Article 193 :*** *La monnaie électronique est une valeur monétaire stockée sous une forme électronique, y compris informatique ou numérique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise à la valeur nominale contre remise de fonds, aux fins d'opérations de paiement*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que son émetteur, sans faire intervenir de compte bancaire dans la transaction.

Les conditions d'émission et gestion de la monnaie électronique sont définies par un texte particulier. »

Le texte particulier évoqué n'a pas été identifié.

L'article 3 du Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC définit les services de paiement :

« ***Article 3-*** *Sont des services de paiement, les activités suivantes, liées ou connexes à la mise à disposition ou à la gestion des moyens de paiement définis à l'article 12 du règlement n°03/16/CEMAC/UMAC/CM* [« *Instrument qui permet à toute personne de transférer des fonds en inscrivant le montant réglé au débit d'un compte ouvert dans les livres d'un établissement assujetti. Les moyens de paiement comprennent notamment : le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le virement, le prélèvement, la carte de paiement et la monnaie électronique* »] *:*

1. les services permettant le versement et le retrait d'espèces sur un compte bancaire ou de paiement et les opérations de gestion y afférentes ;

2. l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte bancaire ou de paiement :

a. les prélèvements, y compris les prélèvements autorises unitairement ;

b. les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire permettant de réaliser ces opérations ;

c. les virements, ponctuels ou permanents ;

3. l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un crédit :

a. les prélèvements, y compris les prélèvements autorises unitairement ;

b. les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire permettant de réaliser ces opérations ;

c. les virements, ponctuels ou permanents ;

4. la mise à disposition d'instruments de paiement ou l'acquisition d'ordres de paiement ;

5. les services de transmission de fonds, ne faisant pas intervenir de compte soit du payeur, soit du bénéficiaire ou des deux ;

6. l'émission et la gestion de la monnaie électronique. »

Les articles 11 et 12 du Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC précisent ensuite :

« ***Article 11-*** *Outre les services de paiement, les établissements de paiement sont habilités à exercer la prestation de services connexes suivants :*

(…)

2. le change de devises en vue d'un versement en francs CFA dans un compte de paiement

(…) »

Article 12- *Les prestataires de services fournissent les services de paiement dans le strict respect de la règlementation des changes dans les Etats de la CEMAC.*

(…)

Les services effectués par les établissements de paiement sont circonscrits à l'intérieur de la CEMAC. Les établissements de paiement peuvent recevoir, pour leur compte ou pour le compte de leurs clients, des fonds transférés depuis l'extérieur de la CEMAC. »

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Enfin, le Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC évoque explicitement les services de paiement via une solution de téléphonie mobile :

> « ***Article 19-*** (…)
>
> *Lorsqu'un service de paiement est fourni via une solution de téléphonie mobile, la Banque Centrale peut recourir, pour assurer la surveillance prévue au présent article, à l'organisme public chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication de l'Etat d'implantation du prestataire de service de paiement.*
>
> (…)
>
> [Concernant l'agrément des prestataires de services de paiement] ***Article 26-*** *Lorsque la fourniture d'un service de paiement est envisagée via une solution de téléphonie mobile, la BEAC s'assure que l'établissement ou son partenaire technique justifie d'une autorisation de l'organisme visé à l'article 19 du présent règlement pour l'usage de la technologie spécifique à ce service.*
>
> (…)
>
> [Concernant l'approbation de l'offre et de l'extension des activités des prestataires de services de paiement] ***Article 34-*** *Lorsque la fourniture du service de paiement est envisagée via une solution de téléphonie mobile, la BEAC s'assure que l'établissement justifie d'une autorisation de l'organisme visé à l'article 19 du présent règlement pour l'usage de la technologie spécifique à ce service.* »

- **Réponse à la question posée au regard des dispositions pertinentes identifiées**

Nous comprenons de la lecture combinée des dispositions pertinentes identifiées qu'il est possible, pour une personne non-résidente, d'alimenter son compte courant en Franc CFA dans la CEMAC avec de la monnaie électronique via une solution de téléphonie mobile, même si cela implique une opération de change.

Le rapport de la BEAC sur les services de paiement dans la CEMAC en 2022 figurant à l'Annexe A de la présente étude permet de disposer d'éléments de contexte particulièrement pertinents sur le sujet traité par la présente partie.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3.4 Quels sont les frais de transfert de fonds depuis un pays hors CEMAC vers un pays dans la CEMAC ?

► **Dispositions pertinentes identifiées**

L'article 31 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes en zone CEMAC dispose :

> « ***Art.31.-*** *Les transferts de fonds à destination de l'extérieur peuvent être soumis à une commission de transfert, déterminée par le libre jeu de la concurrence.*
>
> *Toutefois, une Instruction de la Banque Centrale peut fixer le taux maximum de la commission de transfert si les conditions du marché l'exigent.*
>
> *La commission de transfert est perçue au bénéfice exclusif de l'intermédiaire agréé lorsqu'il utilise le canal de ses correspondants extérieurs pour le dénouement de l'opération. En revanche, lorsque le transfert est exécuté par le canal de la Banque Centrale, la part de la commission de transfert due à cette dernière est déterminée par Instruction de celle-ci.* »

L'article 31 ne semble viser que les transferts de fonds sortants.

Néanmoins, l'article 4 de l'Instruction n° 002/GR/2019 du 10 juin 2019 relative à la tarification des opérations de transfert, prise en application de l'article 31 ci-dessus, dispose :

> « ***Article 4.-*** *Le taux maximum des prélèvements effectués par les intermédiaires agréées sur les transferts entrant ne peut excéder 0,25% hors taxes du montant de l'opération.*
>
> (…)
>
> ***Article 8.-*** *En cas de dépassement des plafonds fixés par la présente Instruction, le produit excédentaire généré est reversé d'office à la Banque Centrale, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la Règlementation des changes.* ».

► **Réponse à la question posée au regard des dispositions pertinentes identifiées**

Il ressort de la lecture de ces dispositions que le taux maximum des frais de transfert depuis un pays hors CEMAC vers un pays dans la CEMAC semble être de 0,25% hors taxes du montant de l'opération.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3.5 Est-il possible pour une personne résidente d'alimenter son compte courant en Franc CFA avec de la monnaie électronique via une solution de téléphonie mobile ?

La réponse apportée à la question mentionnée à la partie 3.3 de la présente étude semble également applicable à la présente partie.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

3.6 Conclusion

Figure 6 : Synthèse de l'analyse des règles applicables aux mouvements de fonds des personnes vers un compte courant en Franc CFA

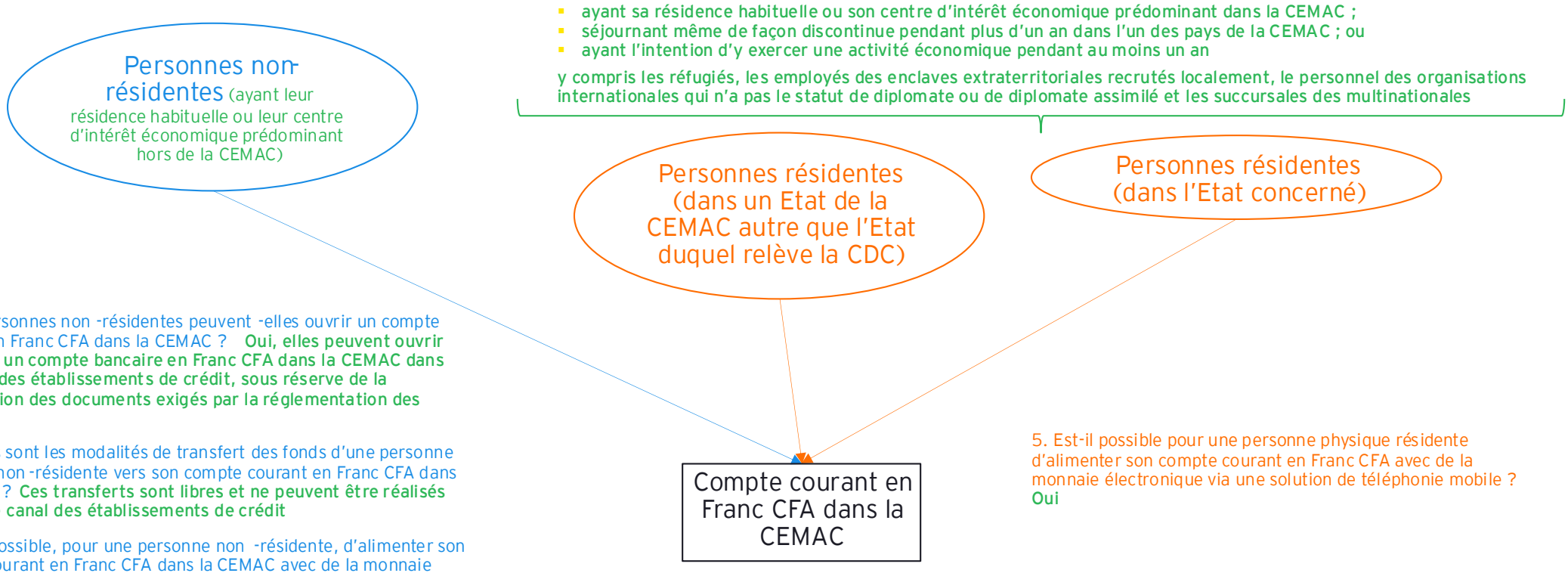

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

4. Analyse des règles applicables à la création du produit d'épargne réglementée

CHAPITRE 4

Analyse des règles applicables à la création du produit d'épargne réglementée

Le schéma ci-dessous précise, en bleu, les flux concernés par la présente partie.

Figure 7 : Flux de la figure 1 concernés par le chapitre 4 - Analyse des règles applicables à la création du produit d'épargne réglementé

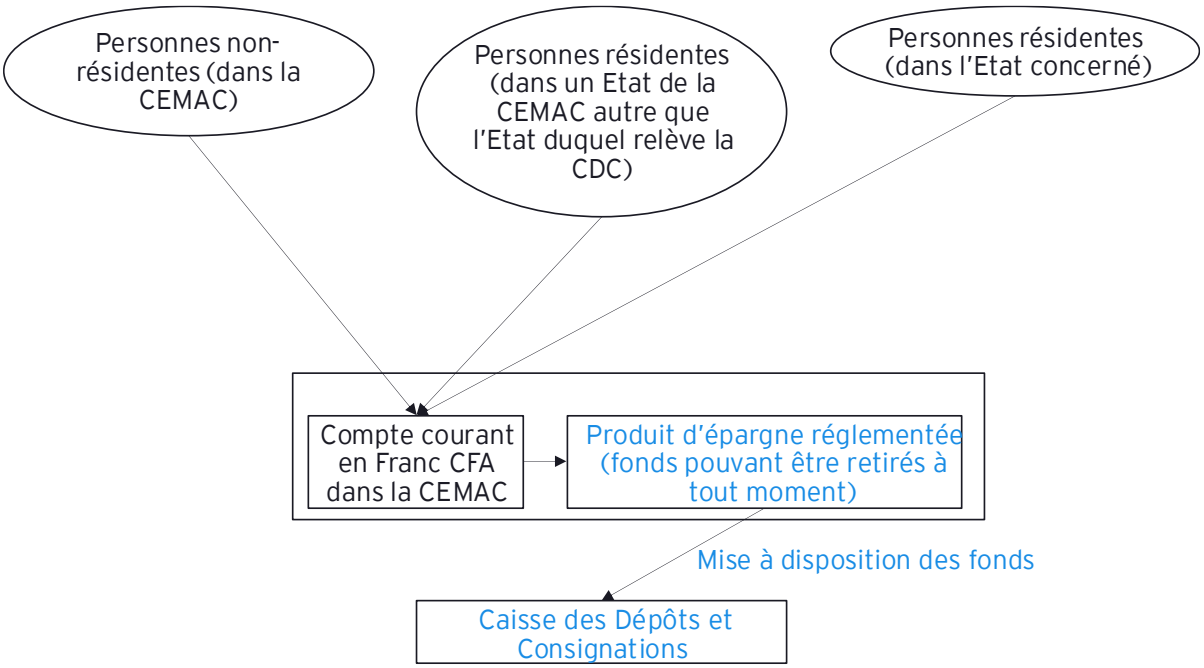

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Les trois questions qui ont été posées sont les suivantes :

Figure 8 : Questions posées concernant les modalités de création du produit d'épargne réglementée

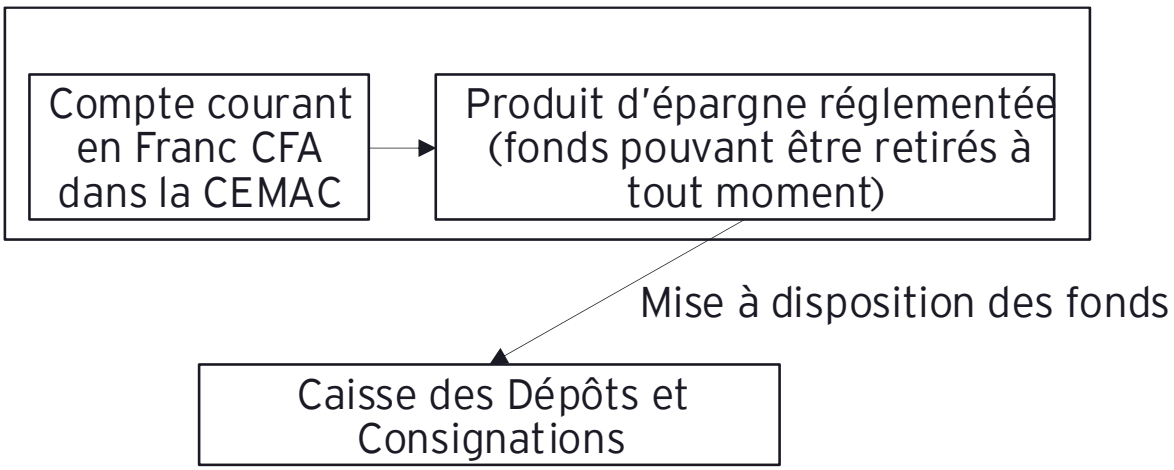

1. Quelles sont les règles applicables à la création d'un produit d'épargne réglementée ?

2, Quelles entités sont habilitées à distribuer les produits d'épargne réglementée ?

3, Est-il possible de mettre les fonds déposés dans le produit d'épargne réglementée à disposition de la CDC et de la CDEC ?

4.1 Quelles sont les règles applicables à la création d'un produit d'épargne réglementée ?

Aucune disposition spécifique aux produits d'épargne réglementée n'a été identifiée.

Dans ce contexte, la question qui se pose est la suivante : quel est le support normatif par lequel un produit d'épargne réglementée peut être créé au Cameroun et au Gabon ?

La réponse à cette question revient à s'interroger sur les domaines de la loi et du règlement afin de déterminer la nature du support normatif, c'est-à-dire un texte législatif ou règlementaire.

- **Concernant le Cameroun**

Les articles 26 et 27 de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 définissent les domaines relevant de la loi et du règlement :

> « ***ARTICLE 26*** *:*
>
> *(1) La loi est votée par le Parlement.*
>
> *Sont du domaine de la loi :*
>
> *a- Les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen :*
>
> *1- la sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles ;*
>
> *2- le régime des libertés publiques ;*
>
> *3- le droit du travail, le droit syndical, le régime de la protection sociale ;*
>
> *4- les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.*
>
> *b- le statut des personnes et le régime des biens :*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

1- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

2- le régime des obligations civiles et commerciales ;

3- le régime de la propriété mobilière et immobilière.

c- L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :

1- le régime de l'élection à la Présidence de la République, le régime des élections à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Assemblées Régionales et Locales et le régime des consultations référendaires ;

2- le régime des associations et des partis politiques ;

3- l'organisation, le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des collectivités territoriales décentralisées ;

4- les règles générales d'organisation de la défense nationale ;

5- l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction ;

6- la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie.

d- Les questions financières et patrimoniales suivantes :

1- le régime d'émission de la monnaie ;

2- le budget ;

3- la création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci ;

3- le régime domanial, foncier et minier ;

4- le régime des ressources naturelles.

e- La programmation des objectifs de l'action économique et sociale.

f- Le régime de l'éducation.

ARTICLE 27 :

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire. »

La création d'un produit d'épargne réglementée ne semble relever d'aucun domaine de la loi. Dans ce contexte, il semble pouvoir être créé par un texte de valeur règlementaire.

- **Concernant le Gabon**

Les articles 94 et 95 de la Constitution du Gabon définissent les domaines relevant de la loi et du règlement :

« ***TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF ET LE POUVOIR LEGISLATIF***

CHAPITRE I : DU DOMAINE DE LA LOI ET DU REGLEMENT

Article 94 :

En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

- l'exercice des droits fondamentaux des citoyens et des devoirs ;

- les sujétions imposées aux gabonais et aux étrangers en leurs personnes et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et de la défense nationale ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités, le statut des étrangers et l'immigration ;

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- la procédure selon laquelle les traditions, les rites, les us et coutumes sont constatés, codifiés et mis en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

- l'organisation de l'état-civil ;

- l'information, la communication audiovisuelle, en ligne, cinématographique et écrite ;

- les conditions de l'usage de l'informatique, du numérique et de l'intelligence artificielle afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens, ainsi que le plein exercice de leurs droits ;

- le régime du service militaire obligatoire ;

- le régime de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ;

- le régime des élections politiques ;

- le statut des magistrats ;

- le système de financement de la vie politique et des campagnes électorales ;

- l'organisation de la Justice ;

- l'organisation des Offices Ministériels ou Publics, les professions d'Officiers Ministériels ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ;

- la procédure pénale, la procédure civile, le régime pénitentiaire ;

- les règles de procédure devant les juridictions des ordres administratif et financier ;

- les règles de procédure devant la Cour Constitutionnelle ;

- l'amnistie et le droit de grâce ;

- l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège ;

- le régime des associations, des organisations non gouvernementales, des fondations, des syndicats, des partis et des formations politiques ;

- le statut de l'opposition ;

- le régime des cultes ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie ;

- le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers ;

- la définition des emplois et fonctions de souveraineté ;

- le statut de la fonction publique locale ;

- le statut de la fonction publique parlementaire ;

- le régime de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

- le régime des concessions des services publics ;

- le régime des transports, du numérique, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

- l'organisation générale administrative et financière ;

- la création, le fonctionnement et la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences, leurs ressources et leurs assiettes d'impôts ;

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- les conditions de participation de l'Etat au capital de toutes sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés ;

- le régime domanial, foncier, forestier, minier, pétrolier et de l'habitat ;

- le régime de protection des espaces marin, océanique, atmosphérique ;

- la protection du patrimoine historique, numérique, artistique, culturel et archéologique ;

- les conditions de promotion et de développement de la culture et des langues nationales ;

- la protection de la nature, de l'environnement et la lutte contre le changement climatique ;

- le régime de conservation et de protection de la biodiversité ;

- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- les engagements financiers de toute nature et de tout terme de l'Etat : emprunt, garantie, cautions et avals ;

- les programmes d'action économique et sociale ;

- les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la Nation ;

- les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique ;

- les lois de programme fixant les objectifs de l'Etat en matière économique, sociale, culturelle, touristique, de politique étrangère, de défense et sécurité nationale ;

- la planification, la conception et l'évaluation des politiques publiques ;

- la création et la suppression des établissements et services publics autonomes ;

- l'alimentation.

La loi détermine en outre les principes fondamentaux ;

- de l'enseignement, de la formation et de la recherche ;

- de la santé ;

- de la protection sociale ;

- du droit du travail ;

- du droit syndical y compris les conditions d'exercice du droit de grève ;

- de la mutualité et de l'épargne ;

- de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

(…)

Les dispositions du présent article peuvent être précisées ou complétées par une loi organique.

Article 95 :

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. »

L'article 94 de la Constitution prévoit donc que la loi détermine les principes fondamentaux de l'épargne. En conséquence, un texte de nature législative, le cas échéant complété par un texte de nature règlementaire, devra être adopté pour créer un produit d'épargne réglementé.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

4.2 Quelles entités sont habilitées à distribuer les produits d'épargne réglementée ?

► **Dispositions pertinentes identifiées**

Aucune disposition spécifique n'a été identifiée.

Il convient donc de procéder à une analyse des opérations de banque et d'identifier à laquelle la collecte de l'épargne pourrait se rattacher.

Tableau 4 : Opération de banque à laquelle l'activité de collecte de l'épargne peut être rattachée

Opérations de banque	La collecte de l'épargne peut-elle être rattachée à cette opération ?
► **Réception de fonds du public** *Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer*	Oui
► **Octroi de crédits** *Constitue une opération de crédit pour l'application de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie* *Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat*	Non
► **Délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit**	Non
► **Mise à la disposition de la clientèle**	Non
► **Gestion de moyens de paiement** *Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds*	Non

L'activité de collecte de l'épargne semble donc pouvoir être rattachée à la réception de fonds du public.

Il convient désormais d'identifier les entités habilitées à recevoir des fonds du public.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- **Analyse de la possibilité, pour les établissements de crédit, de recevoir des fonds du public**

Tableau 5 : Analyse de la possibilité, pour les établissements de crédit, de recevoir des fonds du public

Catégories d'établissements de crédit	Activités autorisées	Les activités autorisées sont-elles compatibles avec le produit d'épargne réglementée envisagé ?
Les banques universelles, qui sont des établissements bancaires	Elles sont habilitées d'une façon générale à recevoir tout fonds du public Elles peuvent effectuer les activités mentionnées dans le tableau 1 par les établissements de crédit	Oui
Les banques spécialisées, qui sont des établissements bancaires	Elles sont habilitées d'une façon générale à recevoir tout fonds du public Les banques spécialisées se distinguent par le caractère spécifique ou restrictif de leur champ d'activité. Elles réalisent les opérations de banques dans la limite de la décision d'agrément qui les concerne ou des dispositions statutaires, législatives et règlementaires qui leur sont propres dans le respect toutefois des prescriptions communes de la règlementation bancaire	Oui
Les sociétés financières, qui sont des établissements financiers	Elles ne peuvent recevoir des fonds du public à vue et à moins de deux ans de terme Elles assurent le financement de leur activité par leurs capitaux propres, des emprunts auprès des autres établissements de crédit, sur les marches de capitaux ou toute autre voie non contraire à la loi Elles réalisent les opérations de banques résultant de la décision d'agrément qui les concernent ou des dispositions statutaires, législatives et réglementaires qui leur sont propres	Non : les sociétés financières ne peuvent recevoir des fonds du public à vue
Les institutions financières spécialisées, qui sont des établissements financiers	Elles ne peuvent recevoir des fonds du public à vue et à moins de deux ans de terme. Elles assument une mission d'intérêt public décidée par l'Autorité nationale. Les modalités de financement de leurs activités ainsi que les opérations bancaires, connexes et non bancaires autorisées sont régies par des textes législatifs et règlementaires qui leur sont propres dans le respect toutefois des prescriptions communes de la règlementation bancaire	Non : les sociétés financières ne peuvent recevoir des fonds du public à vue

En conséquence, les banques universelles et, sous certaines conditions, les banques spécialisées, semblent être habilitées à distribuer un produit d'épargne réglementée.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- **Analyse de la possibilité, pour les établissements de micro-finance, de recevoir des fonds du public**

Tableau 6 : Analyse de la possibilité, pour les établissements de micro-finance, de recevoir des fonds du public

Catégories d'établissements de micro-finance	Activités autorisées	Opérations autorisées à titre principal	Les activités autorisées sont-elles compatibles avec le produit d'épargne réglementée envisagé ?
Première Catégorie	Etablissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci	Sont considérés comme épargne, les fonds autres que les cotisations et contributions obligatoires recueillis par l'établissement auprès de ses membres avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge seulement pour lui de les restituer à la demande dudit membre Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met on promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie	Non
Deuxième Catégorie	Etablissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers	L'épargne est constituée de fonds recueillis par l'établissement auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge de les restituer à la demande du déposant Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met on promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie	Non
Troisième Catégorie	Etablissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne	Ne peuvent procéder à la collecte de l'épargne Est considéré comme une opération de crédit, tout acte par lequel un établissement met on promet de mettre des fonds à la disposition d'un membre, d'un tiers ou prend dans l'intérêt de celui-ci un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie	Non

En conséquence, les établissements de micro-finance ne semblent pas pouvoir distribuer le produit d'épargne réglementée envisagé.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- **Analyse de la possibilité, pour les établissements de paiement, de recevoir des fonds du public**

L'article 8 du Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC dispose :

> « ***Article 8 :*** *Les établissements de paiement n'exercent pas l'activité de collecte de dépôts. Les fonds reçus par les établissements de paiement de la part de clients restent la propriété des clients : ils ne constituent pas des dépôts au sens des articles 5 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 et 21 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC.* »

En conséquence, les établissements de paiement ne semblent pas pouvoir distribuer le produit d'épargne réglementée envisagé.

Il ressort donc de l'analyse ci-dessus que seules les banques universelles et, sous certaines conditions, les banques spécialisées, semblent être habilitées à distribuer un produit d'épargne réglementée.

4.3 Est-il possible de mettre les fonds déposés dans le produit d'épargne réglementée à disposition de la CDC et de la CDEC ?

D'une part, aucune disposition ne semble interdire cette possibilité.

D'autre part, il semble que cela soit expressément autorisé. Par exemple, l'article 5 de l''Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats d'Afrique Centrale précise que :

> « ***Article 5***. – *Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer.* (…) »

En conséquence, il semble possible de mettre les fonds déposés dans le produit d'épargne réglementée à disposition de la CDC et de la CDEC. Rien ne semble faire obstacle à ce que, en disposant des fonds pour son propre compte, et en application d'une convention conclue avec la CDC/CDEC, les fonds soient mis à disposition de la CDC/CDEC dans les conditions définies par cette convention.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

4.4 Conclusion

Figure 9 : Synthèse de l'analyse des règles applicables à la création du produit d'épargne réglementée

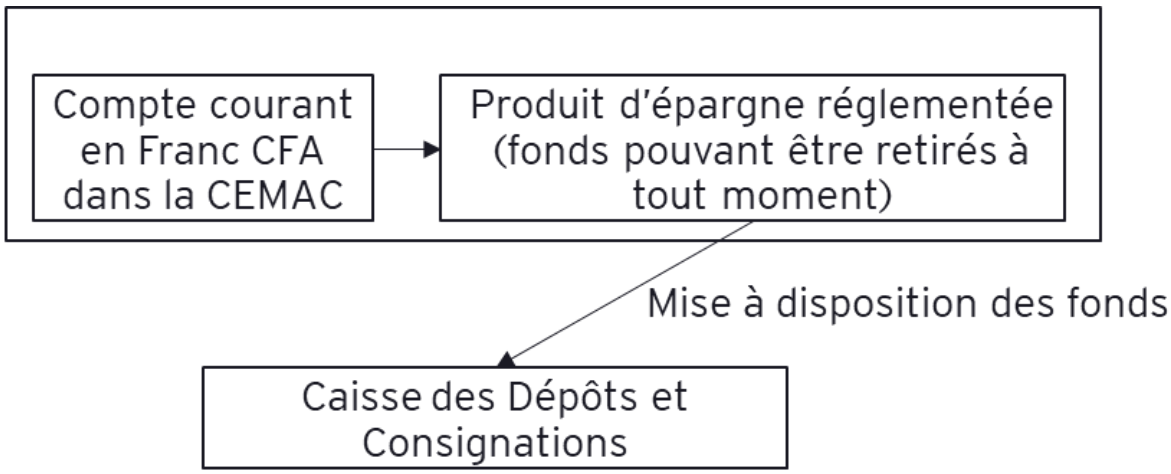

1. Quelles sont les règles applicables à la création d'un produit d'épargne réglementée ? **Aucune disposition spécifique aux produits d'épargne réglementée n'a été identifiée.**

2, Quelles entités sont habilitées à distribuer les produits d'épargne réglementée ? **Les banques universelles et, sous certaines conditions, les banques spécialisées**

3, Est-il possible de mettre les fonds déposés dans le produit d'épargne réglementée à disposition de la CDC et de la CDEC ? **Oui**

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

5. Conclusion

Figure 10 : Principes de structuration du produit d'épargne après les analyses menées aux parties 3 et 4

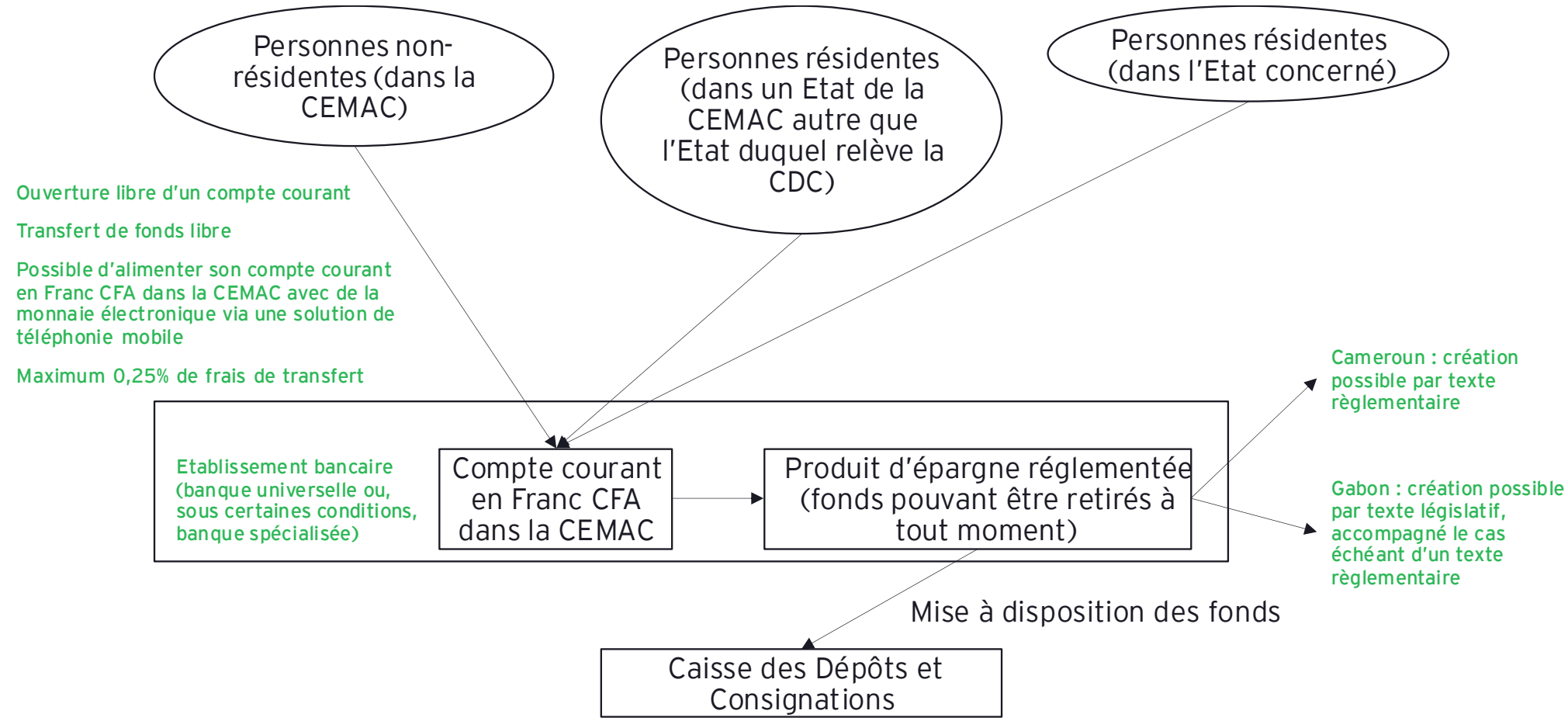

© 2025 –EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Annexe A Benchmark : Le livret A en France

1. Présentation générale

Le livret A est un produit d'épargne réglementé par l'État, qui décide de son fonctionnement, de son taux, de son plafond, de la qualité des titulaires, etc., et dont les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Le Livret A a été créé le 22 mai 1818, dans un contexte de grande fragilité économique pour la France. Après les guerres napoléoniennes, le pays est fortement endetté et la population, notamment les classes populaires, manque de solutions pour sécuriser leur épargne. C'est alors que Benjamin Delessert, industriel et banquier, propose la création d'un livret d'épargne accessible à tous, soutenu par le gouvernement de Louis XVIII.

Dès l'origine, ce livret vise un double objectif : inciter les Français à épargner en toute sécurité et permettre à l'État de financer la dette publique. Les dépôts sont garantis et centralisés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Le taux d'intérêt initial, fixé à 5 %[1], attire rapidement les épargnants, et le Livret A s'impose comme un outil populaire et sûr.

Au fil du temps, son taux d'intérêt a évolué selon les grandes périodes économiques. Après des taux stables entre 3 % et 5 % pendant plus d'un siècle, il grimpe jusqu'à 8,5 % au début des années 1980, en pleine période d'inflation, avant de baisser progressivement à partir des années 1990. Il atteint un point bas historique de 0,50 % entre 2020 et 2021, avant de remonter à 3 % début 2023, puis d'être fixé à 2,40 % en février 2025[2].

Le plafond des dépôts a aussi fortement évolué passant de 15 000 francs[3] (environ 2300 euros) en 1963 à 22 950 euros en 2025 pour les particuliers.

Jusqu'en 2009, la distribution du Livret A était réservée à trois réseaux historiques : La Banque Postale, Les Caisses d'Épargne et Le Crédit Mutuel (via le Livret Bleu).

Cette exclusivité reposait sur des droits spéciaux octroyés par l'État français, encadrés notamment par les dispositions du Code monétaire et financier[4] et par l'arrêté du 27 septembre 1991 pour le Crédit Mutuel[5].

Le 10 mai 2007, la Commission a adopté une décision au titre de l'article 86, paragraphe 3, du traité CE (maintenant article 106, paragraphe 3, du TFUE) en liaison avec les articles 43 et 49 du traité CE (maintenant articles 49 et 56 du TFUE), en vertu de laquelle la France devait mettre fin aux droits spéciaux[6] du Crédit Mutuel, des Caisses d'Épargne et de la Banque Populaire de distribuer le Livret bleu (s'agissant du Crédit Mutuel) et le Livret A (s'agissant des Caisses d'Épargne et de La Poste)[7], en estimant que les droits exclusifs de distribution du Livret A et du Livret Bleu restreignaient la concurrence sur le marché bancaire et ces droits constituaient une entrave à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services (articles 43 et 86 du traité CE).

Face à cette injonction, la France a lancé une mission de réforme confiée à Michel Camdessus, ancien gouverneur de la Banque de France, résultant en l'adoption de la loi du 4 août 2008[8] qui généralise à partir de 1er janvier 2009 la distribution du Livret A à tous les établissements de crédit

[1] Voir le tableau des taux applicables au mécanisme de Livret A depuis 1818.

[2] Assemblée nationale, Rapport d'information n°1427, « Rémunération de l'épargne populaire et des classes moyennes », mai 2025.

[3] Décret n°65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne.

[4] Les articles L.221-1 à L.221-10, L.518-25 et L.518-26 du Code monétaire et financier.

[5] Arrêté du 27 septembre 1991 définissant les emplois d'intérêt général du Crédit mutuel.

[6] Le Crédit Mutuel détient un droit exclusif sur la distribution du Livret bleu. Toutefois, ce droit a été qualifié de droit spécial dans la décision du 10 mai 2007 du fait du caractère quasi identique du Livret bleu et du Livret A.

[7] Commission Européenne, décision C(2007) 2110 final du 10 mai 2007.

[8] Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), Article 145.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

autorisés à recevoir des fonds du public qui ont conclu une convention avec l'Etat en ce sens et respectent les obligations de centralisation et transparence.

Ainsi, le principe fondamental du Livret A reste inchangé : une épargne défiscalisée et disponible à tout moment, dont une large partie des fonds centralisés par la Caisse des dépôts et consignations est utilisée pour financer la construction des logements sociaux, les collectivités locales et la transition énergétique. La CDC publie par communiqués de presse la collecte mensuelle sur livrets.

Le rapport annuel 2022 sur l'épargne réglementée, publié par la Banque de France en juillet 2023, indique que le nombre de livrets A s'élève au 31 décembre 2022 à près de 56 millions, dont 55,1 millions détenus par des personnes physiques, soit 81 % de la population et 0,8 millions détenus par des personnes morales. Sur l'année 2022, le nombre de livrets A a augmenté de 300 700 unités (+ 0,5 %), avec une hausse de 283 700 livrets pour les personnes physiques, et de 17 000 livrets pour les personnes morales. L'encours du livret A s'établit en 2022 à 375 milliards d'euros, dont 350,2 milliards pour les personnes physiques et 23,8 milliards pour les personnes morales. Sur l'année 2022, l'encours des livrets A progresse de 31,9 milliards d'euros. Cette progression, deux fois plus forte qu'en 2021, est due essentiellement aux personnes physiques (+ 9,7 %), l'encours détenu par les personnes morales ayant progressé plus faiblement (+ 4,4 %)[9].

Cette constante progression de l'attractivité du Livret A continue en 2023 avec 57 millions de livrets ouverts, quasi intégralement détenus par des personnes physiques. Sur l'année 2023, ce nombre a augmenté de 2 %, grâce à un niveau d'ouvertures dynamique : les ouvertures de livrets A appartenant à des personnes physiques atteignent leur plus haut niveau depuis 2012, à 3,7 millions, alors que les fermetures se maintiennent à 2,7 millions. Plus de 8 Français sur 10 (82,2 %) détiennent un livret A fin 2023.

L'évolution la plus marquante est celle de l'encours : alors qu'il avait déjà augmenté deux fois plus vite en 2022 qu'en 2021, il poursuit sa progression en 2023 et s'établit à 414 milliards, un niveau jamais égalé depuis le début de la collecte de l'épargne réglementée.

Cette progression est uniquement due aux personnes physiques (+ 13,6 %), l'encours des personnes morales diminuant au contraire de 35 %, et atteignant 16 milliards[10].

Aujourd'hui, l'encours total du Livret A dépasse 445 milliards d'euros en mai 2025[11].

Au sein de la Caisse des Dépôts, le Fonds d'Épargne centralise une partie des dépôts issus du Livret A. Ces ressources, encadrées par la loi, sont exclusivement consacrées au financement de projets d'intérêt général, via des prêts de long et très long terme, allant jusqu'à 80 ans.

Les prêts financent principalement la construction et la réhabilitation de logements sociaux, la politique de la ville, les infrastructures publiques locales (écoles, hôpitaux, équipements de transport) et les projets de transition écologique et énergétique. En parallèle, une part des fonds est investie sur les marchés financiers afin d'assurer la liquidité du dispositif tout en finançant l'économie et les épargnants[12].

La gestion du Fonds repose sur deux directions de la Caisse des Dépôts. La Banque des Territoires gère les prêts tandis que la Direction des gestions d'actifs pilote les investissements financiers. La Direction financière du Fonds d'Épargne assure la supervision générale, assistée par la plateforme mutualisée de gestion actif-passif (PALM) depuis 2023.

Tableau 7 : L'opération bancaire de réception de fonds du public au sens du droit français

Il convient de souligner qu'en France, l'activité de réception de fonds du public est qualifiée d'opération bancaire, au sens du Code monétaire et financier. L'article L311-1 établit que toute collecte de fonds du public, accompagnée d'une obligation de remboursement, relève des

[9] Banque de France, L'épargne Réglementée, Rapport Annuel 2022, juillet 2023, page 21.
[10] Banque de France, L'épargne Règlementée, Rapport Annuel 2023, 16 juillet 2024, page 33.
[11] Groupe Caisse des Dépôts, Communiqué de presse, « Epargne réglementée : collecte mensuelle en mai 2025 du Livret A et du LDDS ainsi que du LEP Paris », 23 juin 2025.
[12] Groupe Caisse des Dépôts, Rapport annuel Fonds d'épargne, 2023.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

opérations de banque. Cette activité est strictement réservée aux établissements de crédit dûment agréés par l'ACPR, conformément à l'article L511-5 du même Code.

Cependant, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) bénéficie d'un statut dérogatoire prévu par la loi. En tant qu'établissement spécial et agissant dans les limites des compétences lui réservées par la loi, elle est autorisée à gérer les fonds et dépôts dans le cadre d'un mécanisme de centralisation légale, comme précisé à l'article L518-2 du Code monétaire et financier.

De manière similaire, le Fonds d'Épargne administré par la CDC n'est pas soumis au contrôle de l'ACPR, car il ne relève pas du secteur bancaire classique. Il est placé sous la supervision d'instances publiques spécifiques. La Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts, composée notamment de parlementaires et de représentants de l'État, examine sa gestion et sa solidité financière. Le Comité du Fonds d'Épargne fondé en 2003, sous-comité dédié, analyse sa politique de prêts et son respect des missions sociales et environnementales. Le ministère de l'Économie et des Finances intervient sur les règles de centralisation et les taux réglementés et la Cour des Comptes peut également effectuer des audits sur le fonctionnement et les rendements du Fonds.

Tableau 8 : Focus sur le fonds d'épargne[13]

- **Qu'est-ce que le Fonds d'Épargne ?**

Le Fonds d'Épargne est une entité spécifique et séparée au sein de la CDC. Sa mission principale consiste à centraliser une part des dépôts issus des livrets réglementés : Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS), Livret d'Épargne Populaire (LEP).

Ces ressources sont utilisées exclusivement pour financer des projets d'intérêt général, via des prêts de long et très long terme (jusqu'à 80 ans).

Ces financements visent :

- Le logement social (construction et réhabilitation).
- La politique de la ville.
- Les infrastructures publiques locales (écoles, hôpitaux, équipements publics).
- Les projets de transition écologique et énergétique (TEE).

- **Comment fonctionne le Fonds d'Épargne ?**

- Mécanisme de collecte :

Les dépôts des épargnants sur les livrets réglementés sont partiellement centralisés :

- 59,5 % des dépôts des Livrets A et LDDS sont transférés à la CDC.
- 50 % des dépôts du LEP.

Le reste des dépôts est conservé par les banques, qui peuvent elles-mêmes financer des projets.

- Utilisation des fonds :
  - Prêts sur fonds d'épargne (gérés par la Banque des Territoires) pour :
    - Logement social et politique de la ville.
    - Collectivités locales (investissements publics).
    - Projets de transition écologique (énergie, transport, biodiversité).
  - Investissements financiers (gérés par le pôle Gestion d'actifs de la CDC) :

[13] Source principale : Rapport du fonds d'épargne, CDC, 2024.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- Pour garantir la liquidité et rémunérer l'épargne.
- Investissements massivement responsables : obligations vertes, actions durables, obligations classiques.

Objectif double de (i) financer des projets utiles à la collectivité et (ii) assurer la liquidité et la sécurité de l'épargne.

► **Gouvernance et surveillance**

Le Fonds n'est pas placé sous le contrôle de l'ACPR, car il n'est pas une entité bancaire ou assurantielle classique, n'a pas le statut d'établissement de crédit et n'accepte pas des dépôts librement ni n'octroie des crédits sur le marché comme une banque.

C'est une activité spécifique et publique de la CDC qui elle-même n'est pas soumise à l'agrément bancaire, car ses fonds sont issus exclusivement de la centralisation réglementée des livrets A, LDDS et LEP, prévue par la loi.

► **Contrôle par l'État et les organes internes de la CDC**

Le contrôle du Fonds d'Épargne relève essentiellement de la sphère publique, avec plusieurs niveaux de surveillance :

- Commission de surveillance de la CDC
  - Organe indépendant chargé par la loi de surveiller la CDC et ses activités, dont le Fonds d'Épargne
  - Composée de parlementaires, magistrats, représentants de l'État et personnalités qualifiées.
  - Elle vérifie la conformité aux missions légales, les risques, la stratégie, la solidité financière.
  - Elle examine la comptabilité du Fonds d'Épargne séparément de celle de la CDC.
- Comité du Fonds d'Épargne (créé en 2003)
  - Sous-comité dédié de la Commission de surveillance.
  - Mission d'analyse approfondie de la gestion, des risques, de la politique financière et du respect des missions sociales et environnementales du Fonds.
  - Il rend compte à la Commission de surveillance.
  - Examine notamment les conditions de financement du logement social, des collectivités et de la transition écologique.
- Ministères de tutelle

Ministère de l'Économie et des Finances (Direction du Trésor) a un rôle de régulation indirecte, notamment sur les règles de centralisation et les taux réglementés (ex : taux du Livret A). Il peut demander des rapports et orienter certaines politiques publiques relatives au logement ou à la transition écologique. Les orientations stratégiques sont souvent alignées avec les priorités gouvernementales.

- Cour des Comptes

Peut aussi contrôler le Fonds d'Épargne dans le cadre de ses missions générales de contrôle des finances publiques. Elle a déjà audité la CDC et ses fonds, notamment sur la gestion du logement social.

- Autres contrôles internes et mécanismes de sécurité
  - Comptabilité séparée de celle de la CDC strictement établie pour isoler les flux et actifs du Fonds d'Épargne

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

- Gestion des risques intégrée (risques financiers, risques de contrepartie, risques de liquidité) sous la responsabilité de la Direction financière du Fonds et de la plateforme ALM de la CDC.
- Audit interne de la CDC.
- Reporting régulier au Parlement et aux ministères.
- Application stricte du CMF (notamment articles L. 221-5 et suivants pour la centralisation et les missions du Fonds).

- **Détails financiers**
  - Prêts et financements :

En 2024, 32,1 milliards €de prêts mis en place ou réaménagés :

- 20,8 milliards € pour le logement social et la politique de la ville.
- 5,2 milliards € pour les collectivités locales.
- 2,2 milliards € pour le refinancement de prêts liés à la TEE.

Encours total des prêts : 218,8 milliards €.

  - Investissements financiers :

Portefeuille financier : 216,6 milliards €.

- 91 % en obligations (dont 6,5 milliards € en obligations vertes).
- 9 % en actions et fonds.

  - Engagements forts de décarbonation :
    - Objectif -55 % d'ici 2030.
    - Objectif atteint en 2024 est de -46,7 % sur les actions et -51,4 % sur les obligations.
  - Encours d'épargne centralisée :

Total : 398,1 milliards € en 2024 (Livret A, LDDS, LEP inclus).

- **Rôle stratégique dans la transformation écologique et sociale**
  - Impact social : 100 % des prêts ont une utilité sociale ou environnementale.
  - Missions priorisées par l'État :
    - Réduction des inégalités (ODD 10).
    - Logement abordable (ODD 11).
    - Lutte contre le changement climatique (ODD 13).
    - Protection de la biodiversité (ODD 15).
  - Impact écologique :
    - Objectif d'accélérer la transition écologique.
    - Prêts écologiques en 2024 : 9,8 milliards € (34,7 % de la production annuelle).

Engagements forts sur le LDDS : 1 € collecté = 1 € financé dans des projets verts.

- **Exemples type de projets financés :**

Rénovation thermique des logements sociaux.

Construction de bâtiments publics écologiques.

Développement des transports propres.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Projets de biodiversité (via le Fonds Biodiversité, en partenariat avec la Banque de France).

- **Pourquoi ce modèle est-il unique en Europe ?**

Aucun autre pays européen ne dispose d'un tel système centralisé et pérenne où l'épargne populaire finance directement et massivement le logement social et les investissements publics.

Il combine (i) sécurité et rendement régulier pour l'épargnant, (ii) utilité collective via le financement de projets concrets d'intérêt général et (iii) l'impact environnemental via le financement massif de projets verts.

- **Eléments complémentaires particulièrement pertinents issus du rapport de la Cour des comptes « L'épargne réglementée (2016-2021), p.35**

« ***2.2.1 Un cadre de gestion contraint, une gouvernance qui présente des particularités***

L'existence et l'autonomie de gestion du fonds d'épargne sont garanties par la loi et par le cadre de gestion établi par un accord entre l'État et la CDC. Sa principale ressource est constituée par l'épargne réglementée centralisée. Les emplois sont autorisés par le ministre chargé de l'économie, qui en définit les conditions. Le code monétaire et financier, le cadre de gestion fixé par l'État et la CDC et les lettres d'autorisation ministérielles permettent d'arrêter une doctrine des emplois qui sont principalement des prêts à long terme finançant le logement social et la politique de la ville et, via des enveloppes complémentaires, le secteur public local et les infrastructures. Ces financements interviennent en appui des politiques publiques avec une additionnalité par rapport aux financements de marché, c'est-à-dire, pour les emprunteurs, avec un bénéfice particulier que le marché ne peut leur apporter.

Le fonds d'épargne comporte un portefeuille financier lui permettant d'assurer sa couverture en taux et en liquidité et de contribuer à son résultat. Ces placements, gérés selon les principes de l'investisseur avisé, participent au financement de l'économie française.

Le fonds d'épargne délègue, dans le cadre des règles de gestion agréées par le ministre :

- la mise en place, la commercialisation et la gestion de ses prêts à la Banque des Territoires de la CDC ;

- la gestion de ses placements financiers à la direction des gestions d'actifs de la CDC.

L'exécution par la CDC du mandat de gestion est soumise au contrôle de la DGT, des instances de gouvernance de la Caisse, et, depuis la réforme de 2020, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ce cadre se décline dans trois documents fondamentaux signés par le ministre chargé de l'économie (non publiés au Journal officiel) et communiqués à la commission de surveillance de la Caisse sans qu'elle ait à les approuver :

- une convention de mandat entre l'État et la CDC ;

- un règlement régissant les prêts du fonds d'épargne ;

- un règlement en matière de gestion de portefeuilles d'actifs financiers.

Les emplois sont autorisés par le ministre chargé de l'économie, qui en définit les conditions par simple lettre énumérant en quelques pages les objectifs généraux visés sur la base d'un dossier documentaire relativement succinct. Une étude d'impact plus fournie à la fois sur la dimension macro-économique attendue d'un nouvel emploi prescrit par le ministre et sur les équilibres financiers et les risques en résultant pour le fonds d'épargne mériterait d'être réalisée et jointe systématiquement.

La CDC, représentée par la direction du fonds d'épargne (DFE) et la Banque des Territoires, a des relations régulières avec la DGT, avec notamment un point mensuel avec le bureau BancFin.

La Banque des territoires, de son côté, entretient des relations fréquentes avec les ministères techniques (logement, santé, transport, etc.) au titre du financement des projets qui s'inscrivent dans les priorités de politiques publiques, mais aussi des opérateurs de l'État avec lesquelles des conventions de partenariat peuvent être signées. Des programmes d'actions peuvent également être mis en œuvre avec les services de l'État comme par exemple le pacte d'investissement pour le

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

logement social (dit « pacte constructif ») signé le 25 avril 2019 : la mise en œuvre de ce pacte a nécessité l'adaptation du cadre de gestion pour allonger la maturité maximale des prêts sur la partie foncière des opérations de financement de logement social de 60 à 80 ans en zone tendue, porter de 4 à 8 Md€ l'enveloppe de prêts à taux fixe en vue de financer la réhabilitation, le développement et la restructuration du secteur et faciliter le réaménagement de la dette des organismes de logement social engagés dans des rapprochements. (…) »

De plus, celui-ci suit une comptabilité séparée de celle de la CDC et des règles strictes de gestion des risques et de transparence. En 2024, il a financé plus de 32 milliards d'euros de prêts, portant son encours total à près de 219 milliards d'euros. Son portefeuille financier atteint 217 milliards d'euros, majoritairement en obligations, dont une part importante d'obligations vertes[14].

L'impact social et environnemental du Fonds est majeur : 100 % des prêts financent des projets à utilité sociale ou écologique. Il contribue directement à la lutte contre le changement climatique, à la rénovation des logements et des bâtiments publics, au développement des transports propres et à la préservation de la biodiversité. Ce modèle unique en Europe mobilise l'épargne populaire au service du logement, des territoires et de la transition écologique, tout en assurant sécurité et rendement aux épargnants.

Ainsi, les règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A actuellement en vigueur sont établies par les dispositions du Code monétaire et financier[15] et leur respect fait l'objet d'un contrôle périodique de la part des organes internes de contrôle de la Caisse des Dépôts, de la Cour de Comptes et des organes ministériels afin de sécuriser et encadrer l'utilisation des fonds collectés conformément aux priorités économiques et sociales actuelles[16].

A ce titre, dans son rapport de 2022[17] sur l'épargne réglementée entre 2016 et 2021, la Cour des comptes souligne d'emblée la solidité financière du Fonds, notamment sa solvabilité est élevée, sa liquidité bien maîtrisée et sa gestion des risques rigoureuse. Sa gouvernance est jugée satisfaisante, notamment grâce à la Commission de surveillance, au Comité du Fonds d'Épargne et à l'intervention du ministère de l'Économie, même si la Cour appelle à davantage de transparence et de prévisibilité dans les choix stratégiques.

Cependant, la Cour identifie plusieurs fragilités. Le principal risque réside dans la baisse continue de l'activité de prêts, cœur historique du Fonds. Les prêts stagnent, tandis que la part des actifs financiers progresse fortement, au point de représenter 42 % du bilan. Ce déséquilibre pourrait à terme altérer la mission même du Fonds, qui risquerait de devenir un simple fonds d'investissement. La Cour pointe aussi la perte de compétitivité des prêts proposés par la Banque des Territoires, ainsi que la pression sur les résultats financiers, aggravée par des marges d'intermédiation très faibles et des placements peu rémunérateurs. Elle souligne également le poids croissant des frais de fonctionnement et des commissions versées aux banques distributrices, qui grèvent les résultats.

Face à ces constats, la Cour propose de faire porter par l'État, et non plus par le Fonds, la charge d'accessibilité bancaire, ainsi que de supprimer progressivement les avantages excessifs des anciens plans d'épargne-logement. Surtout, elle préconise une révision de la doctrine d'emploi du Fonds d'Épargne, afin de mieux aligner ses financements sur les priorités nationales et européennes tout

[14] Groupe Caisse des Dépôts, Rapport du Fonds d'Epargne, 2024.

[15] Voir Article R221-9 du Code monétaire et financier (« *Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A (…) sont affectées : 1° Au financement des besoins de trésorerie et d'investissement des (…) micro, petites et moyennes entreprises ; 2° Au financement de projets des personnes morales et des personnes physiques contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique ; (…) 3° Au financement des personnes morales relevant de l' article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Le cas échéant, afin de permettre la vérification du respect de ces obligations d'emploi, un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les financements éligibles aux catégories mentionnées aux 1° à 3° (…)* ».)

[16] Arrêté du 10 juin 2020 relatif à l'application de l'article 145 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et à la modification de règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations.

[17] Cour de Comptes, Observations définitives, « L'épargne règlementée (2016-2021) », septembre 2022.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

en évitant les interventions qui pourraient être couvertes par des financements privés. Elle insiste enfin sur la nécessité de préserver la spécificité du Fonds, sa transparence et son rôle social, en maintenant des règles de gestion distinctes et claires. Elle appelle à rééquilibrer son activité vers davantage de prêts au service de l'intérêt général, tout en renforçant la maîtrise des coûts et en clarifiant sa stratégie.

Enfin, au-delà du pourcentage de centralisation obligatoire des avoirs issus du Livret A, selon le rapport 2023 de la Banque de France sur l'épargne réglementée publié en juillet 2024, les banques et établissements de crédits collecteurs conservent également à leur bilan une part de l'encours collecté à hauteur de 40,5 % pour le livret A.

Cet encours non centralisé finance la création et le développement des PME, la transition énergétique ou la réduction de l'empreinte climatique, ainsi que l'économie sociale et solidaire.

Tableau 9 : Evolution de la proportion des fonds centralisés par la CDC en France

Il convient de préciser que cette proportion des fonds conservés par les établissements de crédit collecteurs de fonds d'épargne peut évoluer en fonction du taux de centralisation mensuel à la Caisse des dépôts et consignations, lui-même ajusté en fonction des besoins de financement du logement social.

Par exemple, avant l'ouverture de la distribution des Livrets A à tous les établissements de crédit en 2009, la Caisse des Dépôts et Consignations centralisait 100% des fonds.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2. Présentation du mécanisme

2.1 Principaux textes encadrant le mécanisme du livret A

- Code monétaire et financier : articles L221-1 à L221-8 (conditions d'ouverture du livret A)
- Code monétaire et financier : articles R221-1 à R221-7 (fonctionnement du livret A)
- Code monétaire et financier : articles R221-121 à R221-126 (vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A)
- Code monétaire et financier : articles L312-19 à L312-21-1 (comptes inactifs)
- Code monétaire et financier : articles R221-8 à R221-9 (dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A).
- Code général des impôts : article 1739 A (amende en cas d'ouverture de plus d'un livret A par personne)
- Code général des impôts : article 157 (exonération fiscale)
- Décret n°65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne
- Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A
- Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques
- Réponse ministérielle du 5 février 2009 relative à l'interdiction de détenir simultanément un livret A et un livret bleu sauf pour ceux ouverts avant le 1er septembre 1979
- Arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée
- Arrêté du 28 janvier 2025 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée (taux d'intérêt pour la période du 1er février 2025 au 31 juillet 2025)
- Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable et solidaire, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire
- Décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 relatif à la centralisation des dépôts collectés au titre du livret A, du livret de développement durable et du livret d'épargne populaire ainsi qu'à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2.2 Schéma synthétique présentant le mécanisme du livret A en France

Figure 11 : Schéma synthétique présentant le mécanisme du livret A en France

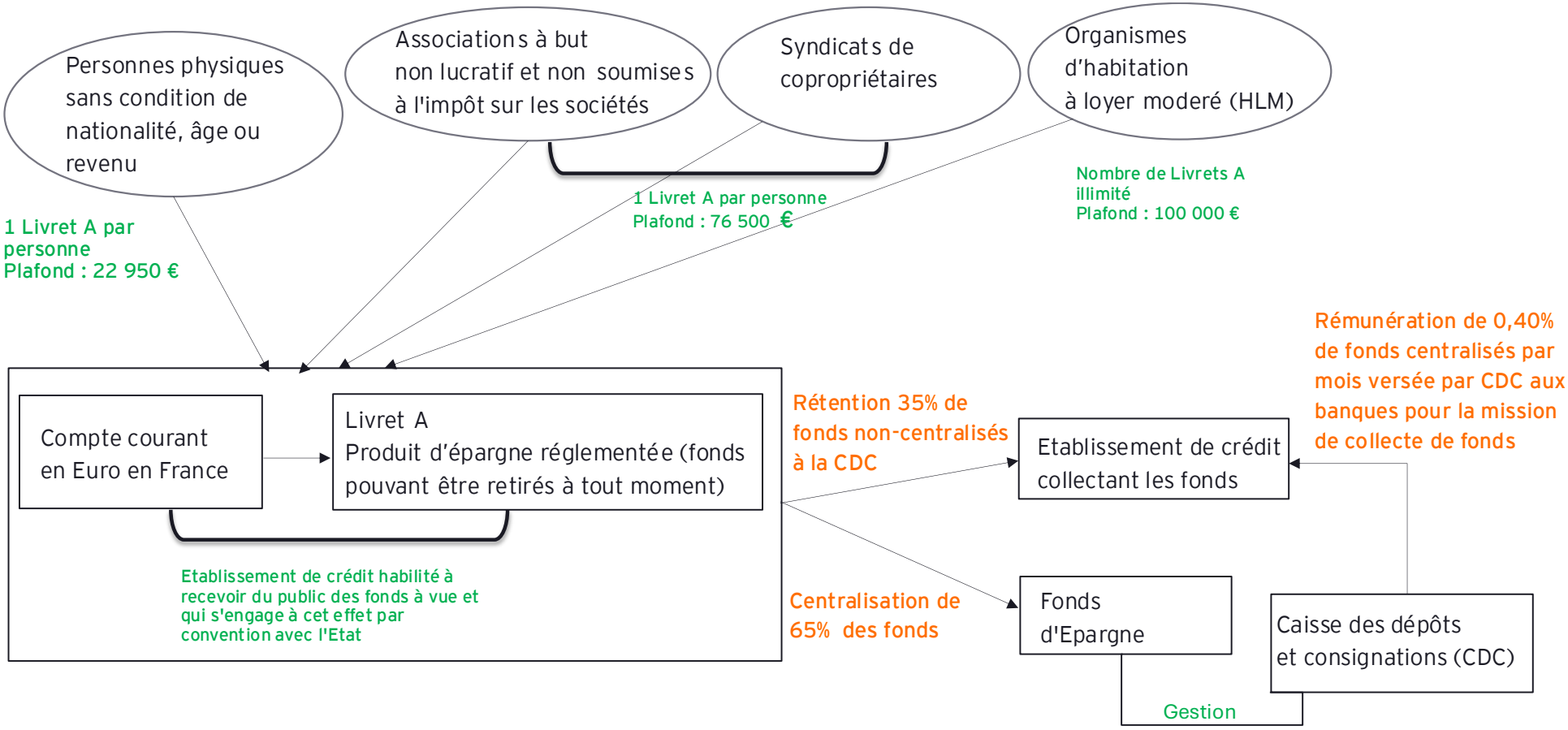

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

2.3 Tableau récapitulatif du mécanisme du livret A en France par grandes thématiques

Tableau 10 : Tableau récapitulatif du mécanisme du livret A en France par grandes thématiques

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
Titulaires	► **Personnes physiques** Toute personne physique peut détenir un livret A, sans condition d'âge, de nationalité, ou de résidence fiscale en France. Un mineur peut ouvrir un livret A sans l'intervention de son représentant légal, mais il ne peut pas faire de retrait avant l'âge de 16 ans et sauf opposition de la part de leur représentant légal. Si une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique (par exemple : tutelle) c'est son représentant légal qui peut ouvrir le livret pour elle. ► **Personnes morales** Les personnes morales suivantes peuvent détenir un livret A : ▸ Association à but non lucratif et non soumise à l'impôt sur les sociétés ▸ Syndicat de copropriétaires ▸ Organisme d'habitation à loyer modéré (HLM). Le livret doit être ouvert au nom de la personne morale par une personne qui est habilitée à la représenter légalement.	► Article L221-3 du Code monétaire et financier, paragraphes 1 et 2 : « *Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires.* *Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.* » ► Article R221-6 du Code monétaire et financier : « *L'opposition, mentionnée à l'article L. 221-3, du représentant légal au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du livret A dont le mineur est titulaire est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.* » ► Article 206 paragraphe 5 du Code général des impôts : « *5. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, sont assujettis audit impôt en raison des*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. »
Ouverture	▶ **Détention de plusieurs Livrets A** Pour les personnes physiques, il est interdit de détenir plusieurs livrets A. Un livret A est personnel, il ne peut pas être joint avec une autre personne. Une association ou un syndicat de copropriétaire ne peut détenir qu'un seul livret A. Par exception, les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) peuvent ouvrir plusieurs livrets A. Le non-respect de l'interdiction de détenir plusieurs livrets A est sanctionné par une amende qui correspond à 2 % de l'encours du deuxième livret. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €. ▶ **Formalités d'ouverture** Le livret A peut être ouvert dans tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'Etat. L'ouverture du compte se fait par un contrat passé entre la banque et le titulaire ou son représentant. Le contrat précise les règles de fonctionnement du livret A (dépôt, retrait, calcul des intérêts, clôture du compte, etc.). Le contrat d'ouverture doit contenir obligatoirement les renseignements suivants : ▸ Rappel de l'interdiction de détenir plusieurs livrets A et des sanctions encourues en cas de non-respect de cette règle. ▸ Indication de la procédure de vérification faite par la banque auprès de l'administration fiscale pour savoir si le	▶ **Pour les règles relatives à la détention de plusieurs livrets A** ▸ Article L221-3 du Code monétaire et financier, paragraphes 3 et 4 : « *Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent ouvrir un ou plusieurs livrets A auprès des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 221-1.* *Pour les besoins de la présente section, les syndicats de copropriétaires sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts.* » ▸ Article 1739 A du Code général des impôts : « *Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €.* » ▶ **Pour les règles relatives aux formalités d'ouverture** ▸ Article L221-1 du Code monétaire et financier : « *Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'Etat.* »

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	client détient déjà un autre livret A dans d'autres établissements. ▸ Autorisation à donner par le client pour que l'administration fiscale communique (ou non) à la banque des informations détaillées sur les autres livrets A qu'il détiendrait. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe l'établissement de crédit de la seule existence d'autres livrets A par lui détenus. **▸ Vérifications préalables à l'ouverture** L'ouverture d'un Livret A n'est possible qu'après vérification préalable, auprès de l'administration fiscale, de la non-détention par le demandeur, d'un autre Livret A ou compte spécial sur livret du Crédit Mutuel. Cette règle de non-cumul entre le Livret A et le livret du Crédit Mutuel (Livret Bleu) est inscrite dans l'article L. 221-3 du Code monétaire et financier[18]. L'objectif est d'éviter les abus liés à la fiscalité avantageuse (exonération d'impôt sur les intérêts, notamment) de ces deux mécanismes qui sont considérés comme équivalents et donc mutuellement exclusifs[19]. La procédure d'ouverture du livret A varie en fonction de la réponse de l'administration fiscale qui doit répondre à l'établissement demandeur dans un délai maximal de deux jours ouvrés et de l'autorisation que le client lui a donnée (ou non) pour qu'elle communique des informations détaillées à la banque.	▸ Article R221-1 du Code monétaire et financier : *« L'ouverture d'un livret A fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et l'établissement distribuant le livret. »* ▸ Article R221-121 du Code monétaire et financier : *« I. L'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A par une personne mentionnée à l'article L. 221-3 lui rappelle qu'elle ne peut détenir qu'un seul livret A ainsi que les sanctions prévues par l'article 1739 A du code général des impôts qui s'attachent à la méconnaissance de cette obligation.* *II. Le contrat d'ouverture d'un livret A prévu à l'article R. 221-1 rappelle les mêmes exigences ainsi que les sanctions encourues à raison de leur méconnaissance. Il informe également le client des modalités selon lesquelles s'effectue la procédure de vérification prévue à l'article L. 221-38.* *III. Les stipulations devant figurer dans le contrat d'ouverture d'un livret A ainsi que les informations pouvant être demandées au client sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. »* **▸ Sur les règles relatives aux vérifications préalables à l'ouverture** ▸ Article R221-122 du Code monétaire et financier : *« I. La vérification prévue à l'article L. 221-38 n'est faite qu'après que le client a conclu un contrat d'ouverture d'un livret A avec un établissement de crédit.*

[18] Voir également le Décret n° 79-730 du 30 août 1979 qui a supprimé la possibilité de cumuler un Livret A et un Livret Bleu à partir du 1er septembre 1979.

[19] Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) : elle a renforcé cette règle en interdisant explicitement la détention simultanée de plusieurs livrets A ou assimilés à partir du 1er janvier 2009.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	▸ Si l'administration fiscale confirme que le client ne détient pas de livret A dans un autre établissement, la banque doit lui ouvrir le livret A sans délai. ▸ Si le client détient un autre livret A et il a accepté que l'administration fiscale fournisse des informations à la banque, la banque doit transmettre les informations au client, en lui proposant de choisir l'une des 3 solutions suivantes : ▸ Clôturer lui-même les livrets A déjà existants. ▸ Autoriser la banque à effectuer les formalités de clôture des livrets A déjà existants et à virer les fonds sur le nouveau livret A. ▸ Renoncer à la demande d'ouverture du nouveau livret A. ▸ Si le client détient un autre livret A et il a refusé que l'administration fiscale fournisse des informations à la banque, l'administration informe la banque de l'existence du deuxième livret A et la banque doit refuser d'ouvrir un nouveau livret A au client et l'informer du motif du refus. ▸ Lorsque le client choisi de clôturer lui-même le deuxième compte de Livret A qu'il détient, la banque peut lui ouvrir le Livret A sans nouvelle saisine pour vérification auprès de l'administration fiscale, sous réserve de transmission par le client dans un délai de 3 mois à compter de la signature du contrat d'ouverture du compte Livret A de l'attestation pourtant sur la fermeture de l'autre compte de Livret A. ▸ Lorsque le client autorise la banque de clôturer le compte de Livret A qu'il détient dans un autre établissement bancaire, la banque peut ouvrir le compte de Livret A sans nouvelle saisine pour vérification auprès de	*II. Le client précise s'il accepte ou refuse que les informations relatives à d'autres livrets A qu'il détiendrait éventuellement soient communiquées par l'administration fiscale à l'établissement de crédit mentionné à l'article R. 221-121. Cet accord ou ce refus figure dans le contrat. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe l'établissement de crédit de la seule existence d'autres livrets A par lui détenus.* *III. L'établissement saisi de la demande d'ouverture d'un livret A interroge l'administration fiscale aux fins de vérifier si la personne détient déjà un livret A. Cette saisine comporte une série de données dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. Il y est précisé si le client a accepté ou refusé, dans le contrat prévu à l'article R. 221-1, que les informations relatives aux livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à l'établissement de crédit. Sur demande de l'administration, l'établissement produit le contrat conclu.* » ▸ Article R221-123 du Code monétaire et financier : « *I. L'administration fiscale répond à l'établissement demandeur dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Aucun livret A ne peut être ouvert avant réception de cette réponse, sous peine pour l'établissement de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 1739 du code général des impôts. Trois cas sont envisageables :* *1° Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A, l'ouverture du livret A est de droit et peut prendre effet sans délai ;* *2° Si le client a refusé, dans le contrat prévu à l'article R. 221-1, que les informations relatives à d'autres livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à l'établissement de crédit par l'administration fiscale et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets A,*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	l'administration fiscale et sans tenir compte du délai de 3 mois pour la transmission de l'attestation de clôture. ► **Cumul avec autres produits d'épargne** Il est possible de cumuler un livret A avec d'autres comptes sur livret (par exemple, le livret de développement durable ou le livret Jeune). Depuis le 1er janvier 2009, il n'est pas possible de détenir à la fois un livret A et un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (Livret Bleu) sauf, si ces deux livrets ont été ouverts avant le 1er septembre 1979. Il est possible de conserver ces deux anciens livrets à condition de ne pas procéder au transfert d'un de ces deux livrets dans un nouvel établissement bancaire.	*l'établissement de crédit en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du livret A ;* *3° Si le client a accepté la communication des mêmes informations par l'administration fiscale, et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets A, elle en informe l'établissement de crédit demandeur en lui communiquant les éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.* *II. Dans le cas mentionné au 3° du I, l'établissement adresse au client les éléments communiqués par l'administration fiscale par la voie d'un formulaire lui offrant les trois solutions suivantes :* *1° Soit clôturer lui-même le ou les livrets A déjà existants. Dans ce cas, l'établissement de crédit ne procède pas à l'ouverture du livret A et la clôture des livrets A déjà existants relève de la seule responsabilité du client, qui accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès des établissements concernés ;* *2° Soit autoriser l'établissement, s'il le propose, à effectuer auprès des établissements de crédit concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A et au virement des fonds correspondants, ces derniers devant rester dans la limite des plafonds mentionnés à l'article R. 221-2 ;* *3° Soit renoncer à la demande d'ouverture d'un nouveau livret A. Si le client a été informé qu'il détenait déjà plusieurs livrets A, l'établissement lui rappelle l'interdiction prévue par l'article L. 221-3.* *III. Si le client choisit la solution exposée au 1° du II, l'établissement peut procéder à l'ouverture du livret A sans effectuer à nouveau l'ensemble des vérifications prévues à*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		l'article R. 221-122, sous réserve d'avoir reçu, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat mentionné à l'article R. 221-1, une attestation de la clôture des livrets A déjà ouverts au nom du client. La même solution est applicable dans l'hypothèse du 2° du II, à l'exception de la condition relative au délai de trois mois. *IV. La liste des éléments de nature à établir la clôture d'un livret A préexistant est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.* » ▸ Article 3 de l'Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A : « *Conformément au III de l'article R. 221-122 du code monétaire et financier, la saisine adressée à l'administration fiscale par l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A comporte :* *1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;* *2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.* *En outre, la saisine précise si le client a accepté, dans le contrat mentionné au II de l'article R. 221-121, que les informations relatives au ou aux livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A.* » ▸ **Sur les règles relatives au cumul avec d'autres produits d'épargne** ▸ Article R221-126 du Code monétaire et financier « *Les dispositions des articles R. 221-121 à R. 221-125 sont applicables aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009.* »

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		▸ Réponse du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi publiée le 05/02/2009 à la Question écrite n°06736 - 13e législature : « *La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) réaffirme l'interdiction de détenir simultanément, pour une même personne, plusieurs livrets A à compter du 1er janvier 2009. Cette loi s'inscrit dans la continuité de la situation actuelle, dans laquelle une même personne n'a le droit de détenir qu'un seul livret A ou un seul livret bleu (compte spécial sur livret du Crédit mutuel), le cumul entre ces deux livrets n'étant pas autorisé. La seule exception à ce principe de monodétention concerne la détention simultanée d'un livret A et d'un livret bleu ouverts tous les deux avant le 1er septembre 1979 (date d'entrée en vigueur du décret n° 79-730 du 30 août 1979 qui a supprimé cette faculté) : la LME ne remettant pas en cause les livrets ouverts avant l'entrée en vigueur de la réforme, les personnes dans cette situation pourront donc continuer à détenir ces deux livrets. Toutefois, si une personne dans cette situation souhaitait effectuer le transfert d'un de ces deux livrets et conserver son autre livret, elle se placerait dans une situation illégale. En effet, un tel transfert consisterait nécessairement en la clôture d'un livret ouvert avant le 1er septembre 1979 et l'ouverture d'un livret après cette date, ce qui signifie que cette personne détiendrait simultanément un livret ouvert avant le 1er septembre 1979 et un livret ouvert après cette date, contrevenant alors à l'article L. 221-3 du code monétaire et financier. En conclusion, les personnes détenant un livret A et un livret bleu ouverts tous les deux avant le 1er septembre 1979 pourront continuer à bénéficier de ce cumul postérieurement au 1er janvier 2009, sous réserve de ne transférer aucun de ces deux livrets.* »
Fonctionnement	Le livret A fonctionne comme un compte d'épargne ordinaire.	▸ Article R221-3 du Code monétaire et financier :

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	Le bénéficiaire du livret A ne reçoit pas de chéquier ou de carte de paiement. Toutefois, la banque peut, lui délivrer une carte de retrait utilisable dans les distributeurs de son réseau[20]. Les opérations effectuées sur le livret A (ouverture, dépôt, retrait et clôture) sont gratuites. **Montant minimum de dépôt** Le montant minimum d'un versement sur le livret A est de 10 € et de 1,5 € pour le livret A ouvert à la Banque postale. **Modes d'alimentation** Le livret A peut être alimenté par : ► Chèque ► Versement en espèces au guichet ; ou ► Virement depuis un compte qui appartient au titulaire du livret A. Depuis le 1er juillet 2023, il est possible de faire un virement sur le livret A à partir d'un compte à vue ouvert dans une autre banque que celle où se trouve le livret A. Il n'y a pas d'obligation de versement périodique. Les dépôts ou retraits d'argent sont possibles à tout moment. **Modalités de retrait** Le montant minimum qu'il est possible de retirer du livret A est de 10 € et de 1,5 € pour le livret A établi à la Banque Postale. Il n'y a pas de montant maximum de retrait.	« *Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.* *Le montant minimal des opérations individuelles de retrait ou de dépôt en espèces sur un livret A est fixé à 10 euros.* *Le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 1, 5 euro pour les livrets A ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1.* » ► Article 2 de l'Arrêté du 10 novembre 2022 modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques : « *Le 2 du B de l'article 2 de la même décision est ainsi modifié :* *1° Les mots « , ouverts dans le même établissement, » sont supprimés ;* *2° Après les mots « l'établissement dépositaire » sont insérés les mots « du compte à vue » ;* *3° Après les mots « livret de développement durable » sont insérés les mots « et solidaire » ;* *4° Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux opérations effectuées entre un compte à vue et les produits d'épargne réglementée applicables dans ces collectivités.* »

[20] Service Public, 1er février 2025, Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Livret A.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	Toutefois, il n'est pas possible de retirer plus d'argent qu'il y en a sur le livret A. En effet, le solde du livret A ne doit jamais être négatif. Le titulaire du livret peut faire le retrait dans toutes les agences. Toutefois, le représentant légal du titulaire ne peut retirer que dans l'agence où le livret a été ouvert.	
Opérations bancaires autorisées	Les opérations bancaires autorisées sur un livret A sont réglementées. ► **Virements autorisés sur le livret A :** les prestations sociales, les pensions des agents publics et les virements effectués sur le livret A par le détenteur du livret ou toute autre personne. ► **Prélèvements autorisés sur le livret A :** impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, redevance audiovisuelle, quittances d'eau, de gaz ou d'électricité, les loyers dus aux organismes d'HLM Les établissements bancaires distributeurs du livret A sont cependant libres d'autoriser ou non certaines opérations : les conditions générales de commercialisation doivent préciser les opérations autorisées. Une saisie peut être réalisée sur le livret A par l'administration ou par un créancier qui a obtenu une décision de justice reconnaissant la dette.	Article R221-5 du Code monétaire et financier : « I. *Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, les opérations soit de versement, soit de retrait, soit encore de virement entre le livret A et le compte à vue du titulaire du livret sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicable aux comptes sur livret.* *II. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des opérations que les établissements de crédit peuvent, en complément des opérations mentionnées au I, autoriser à partir d'un livret A ou à destination d'un même livret A. Chaque établissement de crédit distributeur du livret A précise, dans ses conditions générales de commercialisation du livret A, celles des opérations figurant sur la liste qu'il autorise aux titulaires d'un livret A ouvert dans ses comptes.* *III. L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 autorise la totalité des opérations figurant sur la liste mentionnée au II.* »
Taux	À partir du 1er février 2025, le taux du livret A est abaissé de 3% à 2,4 %.	Article 1 de l'Arrêté du 28 janvier 2025 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée (taux d'intérêt pour la période du 1er février 2025 au 31 juillet 2025) : « *Pour la période du 1er février 2025 au 31 juillet 2025, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3° du II de l'article 1er de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé, les taux mentionnés aux 1° à 5° du I du même article sont*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		respectivement fixés à : 1° 2,4 % ; 2° 2,4 % ; 3° 3,5 % ; 4° 1,75 % ; 5° 1,50 %. »
Plafond	► **Personnes physiques** Le montant maximum d'épargne inscrit sur le livret A est de 22 950 €. Lorsque le solde du livret atteint le plafond, ou le dépasse, à la suite de l'ajout des intérêts, il n'est plus possible de faire un dépôt sur le livret. Les intérêts générés chaque année continuent à s'ajouter, même au-delà du plafond, et sans limite, tant que le livret reste ouvert. ► **Personnes morales** Pour les associations et les syndicats de copropriétaires, le montant maximum d'épargne sur le livret A est de 76 500 €. Pour les syndicats de copropriétaires, dont le nombre de lots de la copropriété à usage de logements, de bureaux ou de commerces est supérieur à 100, ce plafond est porté à 100 000 €. Les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A, sans limite d'un plafond. Lorsque le solde du livret atteint son plafond, ou le dépasse, à la suite de l'ajout des intérêts, il n'est plus possible de faire de dépôt sur le livret. Les intérêts générés chaque année continuent à s'ajouter, sans limite, tant que le livret reste ouvert.	► Article R221-2 du Code monétaire et financier : « *Le plafond prévu à l'article L. 221-4 est fixé à 22 950 euros pour les personnes physiques et à 76 500 euros pour les associations et pour les syndicats de copropriétaires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 221-3. Pour les syndicats de copropriétaires dont le nombre de lots de la copropriété à usage de logements, de bureaux ou de commerces est supérieur à cent, ce plafond est porté à 100 000 euros. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond.* *Les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond.* » ► Article R221-2-1 du Code monétaire et financier : « *Lorsqu'un syndicat de copropriétaires sollicite le bénéficie du plafond majoré mentionné au premier alinéa de l'article R. 221-2, il accompagne sa demande auprès de l'établissement distribuant ce livret de la fiche synthétique mentionnée à l'article 1er du décret n° 2016-1822 du 21 décembre 2016 fixant le contenu de la fiche synthétique de la copropriété prévue par l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. A défaut de communication de cette fiche, le plafond de 76 500 euros mentionné à ce même premier alinéa de l'article R. 221-2 s'applique.* *L'établissement se prononce dans un délai de trente jours suivant la réception de cette demande.*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		Le titulaire informe par écrit l'établissement de crédit de tout événement impliquant un changement de plafond du livret A. »
Intérêts	Les intérêts du livret A sont calculés le 1er et le 16 de chaque mois. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital. L'ajout des intérêts au 31 décembre peut porter la valeur du livret au-delà de 22 950 €. Les intérêts ajoutés au capital en fin d'année produisent à leur tour des intérêts l'année suivante bien que le plafond soit déjà dépassé.	Article R221-4 du Code monétaire et financier : « *L'intérêt servi aux déposants sur un livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.* *L'intérêt servi aux déposants part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.* »
Fiscalité	Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert par une personne physique résidente ou non-résidente fiscale de France sont exonérés d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation. Depuis l'abrogation de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (DEFE)[21], la France applique désormais le Common Reporting Standard (CRS)[22] par lequel : ► Les banques françaises transmettent automatiquement les informations sur les comptes (dont le Livret A) à l'administration fiscale française. ► Celle-ci les partage avec les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire. Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des	Article 157, 7° du Code général des impôts : « *N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :* *7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;* »

[21] Directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.
[22] Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'information dans le domaine fiscal.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A dans son État de résidence.	
Garantie de l'Etat	Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret A et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État dans la limite de 100 000 € par déposant et par établissement bancaire ou est ouvert le compte de Livret A.	► Article L.221-7, paragraphe 5 du Code monétaire et financier : *« V. La garantie de l'Etat dont bénéficient les sommes déposées par les épargnants sur les livrets dont les dépôts sont centralisés dans le fonds d'épargne ainsi que celle dont bénéficient les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements distribuant ces livrets sont régies par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. »* ► Article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 : *« I. Les sommes déposées par les épargnants sur les livrets dont les dépôts sont centralisés dans le fonds d'épargne mentionné à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier en application du chapitre Ier du titre II du livre II du même code et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'Etat dans la limite de 100 000 € par déposant et par établissement où sont déposées ces sommes.* *Lorsque sa garantie est appelée en application du premier alinéa, l'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement à l'égard du fonds d'épargne à hauteur des sommes versées par lui au titre de la garantie et dans la limite des dépôts centralisés par l'établissement dans le fonds d'épargne. Pour le montant non centralisé dans le fonds d'épargne, l'Etat peut obtenir un remboursement par le fonds de garantie des dépôts dans les conditions prévues aux articles L. 312-4 et suivants du code monétaire et financier. Le fonds de garantie des dépôts devient alors créancier de l'établissement à hauteur des sommes remboursées à l'Etat.*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		Bénéficient également de la garantie de l'Etat les créances détenues sur le fonds d'épargne par les établissements distribuant les livrets mentionnés au premier alinéa. *IV. Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.* *V. Le présent article est applicable à compter du 1er janvier 2009.* »
Transfert de livrets	Le transfert d'un livret A d'une banque à une autre n'est plus possible depuis le 1er janvier 2012. Si le titulaire du livret A souhaite le transférer, il doit d'abord le clôturer dans la première banque et verser l'épargne sur un compte de son choix. Il pourra, ensuite, ouvrir un nouveau livret A dans une autre banque et y transférer l'épargne qui était sur l'ancien livret.	L'interdiction du transfert direct du Livret A entre banques à partir du 1er janvier 2012 résulte de l'abrogation explicite d'e l'Arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application du 4 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie qui autorisait cette pratique. L'arrêté du 4 décembre 2008 a cessé de produire effet à cette date, comme précisé dans son article 7 : « *Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2009 et cessent de produire effet le 31 décembre 2011.* »
Clôture	Le Livret A est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire et en cas d'administration légale exercée par un seul parent, par ce parent unique ou, en cas d'administration légale exercée en commun par les parents, sur la signature conjointe des parents sans préavis par lettre simple ou à l'initiative de la banque, par courrier avec un préavis de 30 jours. L'établissement bancaire pourra (selon les mêmes modalités), en cas de refus du titulaire de fournir les documents et	► Article 382 du Code civil : « *L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.* » ► Article R221-7 du Code monétaire et financier : « *En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.* » ► Article R221-125 du Code monétaire et financier :

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	justificatifs requis par la banque pour satisfaire ses obligations légales ou réglementaires, clôturer le Livret A du titulaire[23]. En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets A par exemple), la banque pourra procéder à la clôture du Livret A ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.	« *L'établissement de crédit saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande.* »
Livrets inactifs	Le Livret A est considéré comme inactif au sens de la loi si, si à l'issue de 5 années consécutives, les deux conditions suivantes sont réunies : ► le Livret A n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ; ► le client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement. Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt. Dès le constat de l'inactivité, la banque informe le client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans	► Article L312-19 du Code monétaire et financier : « *I. Les établissements de crédit mentionnés au titre Ier du livre V ainsi que les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre recensent chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs livres.* *Un compte est considéré comme inactif :* *1° Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :* *a) Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;* *b) Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a*

[23] Voir articles L561-2 et suivants du Code monétaire et financier prévoyant que dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, en cas de refus de fournir les justificatifs requis, la banque peut clôturer le compte pour respecter ses obligations réglementaires.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement. Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du client ou la date de la dernière manifestation du client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à 3 ans à compter de la date du décès du client, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt. Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis 10 ans ou 3 ans en cas décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du client ou de manifestation de sa part (ou en cas décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Une fois les avoirs déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues. La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées. A défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droits, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter	*effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.* *La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II, au titre des produits de l'épargne salariale mentionnés aux chapitres III et IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ainsi qu'au titre des produits de la participation affectés à un compte courant bloqué en vertu du 2° de l'article L. 3323-2 du même code. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;* *2° Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.* *Un compte qui remplit les conditions prévues au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.* *Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à 27 ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.	*prévues au 1°. A cet effet, ils consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.* *Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte en informe par tout moyen à sa disposition le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application du présent article et de l'article L. 312-20.* *II. Les établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes inactifs ouverts dans leurs livres et le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes. »* ► Article L312-20 du Code monétaire et financier *« I. Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations :* *1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ou à compter du terme de la période d'indisponibilité mentionnée au dernier alinéa du même 1°. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les trois dates mentionnées à la première phrase du présent 1°. Pour les plans d'épargne-logement dont le titulaire ne détient aucun*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		autre compte au sein du même établissement de crédit, le délai de dix ans est porté à vingt ans à compter de la date du dernier versement ; *2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès du titulaire du compte.* *Lorsqu'il dépose les dépôts et avoirs mentionnés au premier alinéa du présent I à la Caisse des dépôts et consignations, l'établissement lui communique les informations qu'il détient permettant de distinguer les personnes physiques et les personnes morales et, pour ces dernières, leur statut juridique. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.* *Les établissements procédant aux dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant total des dépôts et avoirs ainsi déposés.* *Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par l'établissement tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du présent I. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux mêmes 1° et 2° ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement, dans le délai de trois mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la Caisse des dépôts et*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		consignations. Le titulaire du compte ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire. La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital. *Les droits d'associé et les titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.* *Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du présent I, l'établissement tenant le compte informe, par tout moyen à sa disposition, son titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre du présent article.* *II. Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes déposées sur un compte ou du produit de la liquidation des titres inscrits sur un compte dans les conditions prévues au I entraîne la clôture de ces comptes, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.* *III. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du I du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai :* *1° De vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du même I ;* *2° De vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I ;* *3° De dix ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du I pour les*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		plans d'épargne-logement dont le titulaire ne détient aucun autre compte au sein du même établissement de crédit. *Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.* *IV. Jusqu'à l'expiration des délais prévus au III du présent article, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 312-19 sont tenus de conserver les informations et documents relatifs au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les titulaires de ces comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande* »
Rémunération des réseaux collecteurs	Les banques qui proposent le Livret A doivent reverser **65%** des dépôts du Livret A à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC). Ce taux peut être ajusté si les besoins de financement du logement social changeant. Ce taux peut être ajusté mensuellement si les fonds centralisés deviennent insuffisants pour couvrir les prêts accordés par la CDC au logement social : ► Si la part centralisée est inférieure à **125 %** des prêts en cours, le taux est augmenté automatiquement pour le mois en cours d'autant de points que nécessaire pour couvrir les prêts effectués. ► Si la part centralisée descend sous **135 %** des prêts en cours, la CDC doit alerter les banques et le ministère de l'Économie, sans obligation immédiate de relever le taux. Une période de convergence à horizon 2022 a été prévue pour uniformiser les taux de centralisation des différents réseaux	► Article 1 du Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable et solidaire, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire : *« I. La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-5 du code monétaire et financier est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable et solidaire inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % sous réserve des dispositions du II et du III.* *II. Si, au 31 juillet 2013, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable et solidaire mentionné au I, affecté du taux de centralisation de 65 %,*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
	bancaires. Pendant cette période, les taux ont été calculés en fonction de la part de marché de chaque banque et des montants totaux déposé dans chaque banque[24]. Les banques qui proposent le Livret A gardent la part non centralisée de **35%** pour financer des PME, projets locaux, la filière écologique etc. Pour leur rôle de collecteur, les banques perçoivent une commission de la part de la CDC. Depuis la réforme de 2013, ce taux est fixé à **0,40%** des encours centralisé par mois, destiné à couvrir les couts opérationnels liés à l'ouverture des Livrets A. Le paiement de la commission intervient annuellement. La Banque Postale, tenue d'ouvrir tous les Livrets A en vertu de sa mission d'assurer de service public liée à l'accessibilité bancaire, bénéficie d'une **surcompensation** (taux supérieur à 0,40%) afin de couvrir les couts liés à cette mission.	*minoré d'un montant de vingt milliards d'euros et majoré de la somme :* *1°D'une part, du montant des dépôts collectés à cette même date au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier en application de l'article R. 221-58 du code monétaire et financier ;* *2° D'autre part, du montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne, déterminé à partir des derniers comptes annuels disponibles, est supérieur au montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, le taux de centralisation défini au I est fixé, à cette date, comme étant égal à la différence entre, d'une part, le taux de centralisation de 65 % et, d'autre part, le rapport entre vingt milliards d'euros et le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable et solidaire, arrondi au dixième de point de pourcentage le plus proche.* *III. Le taux de centralisation fixé en application du I et du II peut être révisé en application des articles 2 et 2 bis.* *La révision du taux de centralisation en application de l'article 2 bis se fait dans la limite du taux défini au I. »* ► Article L221-5 du Code monétaire et financier : *« Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire régi par l'article L. 221-27 par les établissements distribuant l'un*

[24] Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Le circuit du Livret A.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7. *Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et solidaire est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.* *Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et solidaire et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, au financement de projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. En outre, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et solidaire et non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises.* *Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et solidaire rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.* *Afin de permettre la vérification du respect des obligations d'emploi mentionnées au troisième alinéa, les établissements*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		distribuant le livret A ou le livret de développement durable et solidaire, fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources non centralisées. *La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.* *Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, précise les conditions de mise en œuvre du présent article.* » ► Article L221-6 du Code monétaire et financier : « *Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable et solidaire perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L. 221-7. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.* *L'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Cette rémunération complémentaire est supportée par l'Etat. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ► Article R221-8 du Code monétaire et financier : « *Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 221-6, la Caisse des dépôts et consignations sert à chaque établissement de crédit, s'agissant de l'encours centralisé en application du premier alinéa de l'article L. 221-5, un taux d'intérêt majoré selon les modalités définies à l'article 6 du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret*

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Thématiques	Dispositif	Références textuelles
		de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire par rapport à celui qui est servi aux déposants. » ► Article R221-8-1 du Code monétaire et financier : « *La rémunération complémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 221-6 est calculée de manière à assurer à l'établissement de crédit mentionné à l'article L. 518-25-1 une compensation proportionnée aux missions de service d'intérêt économique général qui sont conférées à cet établissement en application de la présente section. Le montant annuel de cette rémunération complémentaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.* »

3. Historique de l'évolution du taux du livret A

Tableau 11 : Historique de l'évolution du taux du livret A en France par rapport au taux d'inflation

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
2025	2,12%	1,60%
2024	3%	2%
2023	2,92%	4,9%
2022	1,38%	5,20%
2021	0,50%	1,60%
2020	0,52%	0,50%
2019	0,75%	1,10%
2018	0,75%	1,80%
2017	0,75%	1,00%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
2016	0,75%	0,20%
2015	0,90%	0%
2014	1,15%	0,50%
2013	1,60%	0,90%
2012	2,25%	2,00%
2011	2,10%	2,10%
2010	1,45%	1,50%
2009	1,90%	0,10%
2008	3,70%	2,80%
2007	2,85%	1,50%
2006	2,45%	1,70%
2005	2,15%	1,70%
2004	2,25%	2,10%
2003	2,70%	2,10%
2002	3,00%	1,90%
2001	3,00%	1,60%
2000	2,60%	1,70%
1999	2,70%	0,50%
1998	3,20%	0,60%
1997	3,50%	1,20%
1996	3,70%	2,00%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
1995	4,50%	1,80%
1994	4,50%	1,60%
1993	4,50%	2,10%
1992	4,50%	2,40%
1991	4,50%	3,20%
1990	4,50%	3,06%
1989	4,50%	3,56%
1988	4,50%	3,08%
1987	4,50%	3,12%
1986	5,00%	2,12%
1985	6,25%	4,70%
1984	7,10%	6,69%
1983	8,10%	9,29%
1982	8,50%	9,69%
1981	7,75%	13,89%
1980	7,25%	13,74%
1979	6,50%	11,73%
1978	6,50%	9,68%
1977	6,50%	8,96%
1976	6,50%	9,84%
1975	7,50%	9,76%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
1974	6,25%	15,03%
1973	4,25%	8,48%
1972	4,25%	6,98%
1971	4,25%	6,17%
1970	4,125%	5,47%
1969	3,80%	5,79%
1968	3,00%	5,22%
1967	3,00%	3,60%
1966	3,00%	2,78%
1965	0,00%	2,53%
1964	2,80%	2,27%
1963	2,80%	5,82%
1962	2,80%	4,29%
1961	2,80%	4,09%
1960	3,00%	3,64%
1959	3,00%	6,14%
1958	2,75%	15,10%
1957	2,75%	3,02%
1956	2,75%	4,21%
1955	2,50%	0,92%
1954	2,75%	0,43%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
1953	2,75%	-1,68%
1952	2,75%	11,89%
1951	2,75%	16,27%
1950	2,75%	10,00%
1949	2,50%	13,18%
1948	2,50%	58,70%
1947	2,00%	49,19%
1946	1,50%	52,56%
1945	1,50%	48,35%
1944	1,75%	22,23%
1943	1,75%	24,19%
1942	2,00%	20,14%
1941	2,75%	17,27%
1940	3,00%	18,69%
1939	3,00%	6,54%
1938	3,00%	13,49%
1937	3,00%	25,90%
1936	3,00%	7,29%
1935	3,25%	-8,35%
1934	3,25%	-4,20%
1933	3,00%	-3,29%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
1932	3,50%	-8,82%
1931	3,50%	-3,90%
1930	3,50%	0,68%
1929	3,50%	6,16%
1928	3,75%	-0,18%
1927	4,00%	4,34%
1926	4,00%	30,22%
1925	4,00%	7,11%
1924	3,75%	14,11%
1923	3,75%	11,00%
1922	3,75%	-3,85%
1921	3,75%	-12,61%
1920	3,50%	37,84%
1919	3,50%	25,12%
1918	3,25%	29,38%
1917	3,25%	19,40%
1916	2,75%	12,61%
1915	2,75%	19,00%
1914	2,75%	0,00%
1913	2,75%	-1,47%
1912	2,75%	2,26%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
1911	2,75%	10,05%
1910	2,75%	2,66%
1909	2,75%	-0,74%
1908	2,75%	1,39%
1907	2,75%	5,30%
1906	2,75%	-0,78%
1905	2,75%	-3,14%
1904	2,75%	-1,49%
1903	2,75%	5,76%
1902	2,75%	-1,23%
1901	2,75%	-3,86%
1900	2,75%	0,65%
1899	2,75%	-0,96%
1898	2,75%	1,19%
1897	2,75%	-0,86%
1896	2,75%	-1,27%
1895	3,00%	-1,56%
1894	3,00%	3,11%
1893	3,00%	-2,00%
1892	3,25%	-4,33%
1891	3,25%	1,85%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
1890	3,50%	1,99%
1889	3,50%	1,49%
1888	3,50%	-3,98%
1887	3,50%	-1,41%
1886	3,50%	-0,30%
1885	3,50%	-3,48%
1884	3,50%	-2,18%
1883	3,50%	1,05%
1882	3,50%	-2,24%
1881	3,50%	-0,19%
1880	3,50%	4,08%
1879	3,50%	-1,53%
1878	3,50%	1,16%
1877	3,50%	2,48%
1876	3,50%	3,70%
1875	3,50%	-11,38%
1874	3,50%	1,67%
1873	3,50%	3,15%
1872	3,50%	-7,35%
1871	3,50%	16,37%
1870	3,50%	2,32%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
1869	3,50%	-6,32%
1868	3,50%	2,01%
1867	3,50%	5,98%
1866	3,50%	4,93%
1865	3,50%	-0,78%
1864	3,50%	-3,02%
1863	3,50%	-1,28%
1862	3,50%	-2,99%
1861	3,50%	5,10%
1860	3,50%	11,35%
1859	3,50%	-5,26%
1858	3,50%	-9,24%
1857	3,50%	-6,50%
1856	3,50%	1,68%
1855	3,50%	6,74%
1854	3,50%	11,91%
1853	3,50%	11,58%
1852	0,04%	4,40%
1851	4,50%	-0,14%
1850	4,50%	-1,09%
1849	4,50%	-2,12%

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Années	Taux annuel du livret A	Taux d'inflation
1848	4,50%	-13,94%
1847	3,50%	6,32%
1846	3,50%	6,88%
1845	3,50%	-1,28%
1844	3,50%	3,59%
1843	3,50%	-3,59%
1842	3,50%	2,76%
1841	3,50%	-6,52%
1840	3,50%	-1,69%
1839	3,50%	4,42%
1838	3,50%	4,76%
1837	3,50%	1,75%
1836	3,50%	1,23%
1835	3,50%	0,82%
1834	3,50%	-0,82%
1833	3,50%	-6,50%
1832	3,50%	-0,63%
1831	3,50%	-0,75%
1830	3,50%	-2,33%
1829	3,50%	3,43%

Sources : Banque de France, Insee, TSMF

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

** Le taux de rémunération du Livret A présenté dans le tableau ci-dessus s'entend en moyenne annuelle. Il ne faut pas le confondre avec le taux nominal fixé par la réglementation, au 1er février ou au 1er août de chaque année sur la période récente.*

L'historique ci-dessus remonte jusqu'en 1829, année à partir de laquelle l'État s'est porté garant des sommes placées sur le Livret A.

Lors de sa création en 1818, le taux du Livret A a été fixé à 5%.

La prochaine évolution du taux de rémunération du Livret A est prévue le 1er août 2025.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Annexe B Exemple de conditions générales d'ouverture d'un livret A en France - Société Générale

Voir document joint.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Annexe C Exemple de conditions générales d'ouverture d'un livret A en France - Caisse d'épargne

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Annexe D Rapport de la BEAC sur les services de paiement dans la CEMAC en 2022

Voir document joint.

© 2025 – EY Société d'Avocats – Cette étude, à votre seul usage interne, est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit.

De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats
Inscrit au Barreau des Hauts de Seine
Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2025 – Ernst & Young Société d'Avocats

Tous droits réservés.

avocats.ey.com